

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLETE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 60 fr.            | 90 fr.           |
|                          | 6 mois.. | 35 "              | 50 "             |
|                          | 3 mois.. | 25 "              | 30 "             |
| France et Colonies       | Un an..  | 75 "              | 120 "            |
|                          | 6 mois.. | 45 "              | 70 "             |
|                          | 3 mois.. | 30 "              | 40 "             |
| Étranger                 | Un an..  | 120 "             | 180 "            |
|                          | 6 mois.. | 70 "              | 100 "            |
|                          | 3 mois.. | 40 "              | 60 "             |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 fr. 50 |
| Édition complète.....  | 2 fr. 50 |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres<br>3 francs |
|   |                                    |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

|   |      |
|---|------|
| Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) réglementant les droits de patente et la taxe de licence pour débit de boissons par les cercles, associations et cantines.....   | 1182 |
| Arrêté viziriel du 26 août 1938 (29 jourmada II 1357) complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.....  | 1183 |
| Arrêté résidentiel créant la catégorie des mokhazenis sédentaires et modifiant l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937, pour organisation du cadre des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils entretenus sur le budget du Protectorat..... | 1183 |

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

|   |      |
|---|------|
| Dahir du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan).....  | 1181 |
| Dahir du 16 juin 1938 (17 rebia II 1357) prorogeant le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336), approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat..... | 1181 |
| Dahir du 30 juin 1938 (2 jourmada I 1357) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial, sise à Beni-Mellal (Casablanca).....  | 1184 |
| Dahir du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).....   | 1185 |
| Dahir du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca).....   | 1186 |
| Dahir du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca).....   | 1186 |
| Arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la conduite d'amener à Boulhaut des eaux provenant des captages de l'aïn Daïdia des Oulad Younés.....               | 1186 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Seltal.....  | 1188 |
| Arrêté viziriel du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad el Hajj (Oulad Oulad el Hajj).....   | 1189 |
| Arrêté viziriel du 17 juin 1938 (18 rebia II 1357) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oudiatine » et « Oulad Harran », situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès (Benahmed).....                                | 1189 |
| Arrêté viziriel du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) portant modification aux conditions de paiement des parcelles de terrains, sises au nouveau quartier indigène de la ville de Fedala.....  | 1190 |
| Arrêté viziriel du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) relatif à l'admission temporaire du brai minéral et des charbons gras destinés à la fabrication des agglomérés de houille.....  | 1191 |
| Arrêté viziriel du 24 juin 1938 (25 rebia II 1357) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et des dépendances, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.....  | 1191 |
| Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (27 rebia II 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Moulay-Idriss (Meknès).....  | 1192 |
| Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) autorisant l'acceptation d'une donation (Marrakech).....  | 1192 |
| Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique des opérations immobilières entre l'Etat, la ville de Marrakech et un particulier.....   | 1192 |
| Arrêté viziriel du 6 juillet 1938 (8 jourmada I 1357) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.....   | 1193 |
| Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.....                                   | 1193 |
| Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement..... | 1194 |
| Arrêté viziriel du 27 juillet 1938 (29 jourmada I 1357) portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public de la ville de Casablanca.....  | 1199 |

|   |      |
|---|------|
| Arrêté résidentiel fixant pour le 2 <sup>e</sup> semestre de l'année 1938 le taux de l'indemnité de monture des chefs de makhzens et mokhazenis montés des affaires indigènes et des contrôles civils (titulaires et auxiliaires) .....   | 1200 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Viale, au lieu dit « Glatcha » (Agadir-banlieue). .....   | 1200 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par captage d'une source, au profit du service des eaux et forêts à Taddert .....   | 1201 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merja Bouzouina » et « Ras el Merja » ....  | 1201 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de dérivation de l'oued Myitt, pour l'installation d'une turbine hydraulique au profit de M. Lambert Henri, lot vivrier n° 28 de Dar Debibarh (Fès) .....  | 1203 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de M. Bonnal Eugène, colon à Petitjean .....   | 1203 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par captage d'une source près de Toujeliat, au profit du service des eaux et forêts de Marrakech .....  | 1204 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du bassin de l'oued Nefifik (cercle de Chaouïa-nord) .....   | 1205 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 26 mai 1928 autorisant l'emploi en agriculture de certaines substances portées au tableau A, annexé au dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses .....   | 1205 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques instituant un concours pour le recrutement de trois chefs de pratique agricole stagiaires .....  | 1206 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins .....  | 1207 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts complétant l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 .....   | 1207 |
| Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 18 août 1938, page 9810. — Décret portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents du Maroc .....  | 1207 |
| Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 20 août 1938, page 9908. — Décret fixant les quantités d'huiles de pétrole brutes et d'anthracites originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939. .... | 1268 |
| Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat .....   | 1208 |
| Remise gracieuse d'une pénalité pour retard dans le paiement d'une dette envers l'Etat .....  | 1208 |

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|   |      |
|---|------|
| Honorariat .....  | 1209 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat ..... | 1209 |
| Promotions pour rappel de services militaires .....                   | 1210 |
| Admissions à la retraite .....  | 1211 |
| Concession de pensions civiles .....                                  | 1211 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|  |      |
|--|------|
| Avis de concours concernant le corps du contrôle civil .....                                   | 1211 |
| Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....           | 1211 |
| Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 <sup>er</sup> janvier 1938 ..... | 1212 |
| Liste du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 <sup>er</sup> janvier 1938 .....        | 1226 |
| Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1938 ....                                 | 1227 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 août 1938 .....         | 1227 |

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938 (29 rebia II 1357)

réglementant les droits de patente et la taxe de licence pour débit de boissons par les cercles, associations et cantines.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1<sup>er</sup> safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant réglementation de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons, modifié par les arrêtés viziriels des 16 mars 1936 (22 hija 1354) et 5 mai 1937 (23 safar 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia »,

#### ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Les associations, groupements, cercles, cantines, etc., qui débitent, gratuitement ou à titre onéreux, à leurs membres ou à leurs invités, des boissons quelconques à consommer sur place, sont passibles de l'impôt des patentes et de la taxe de licence sur les débits de boissons, dans les mêmes conditions que les débits de boissons dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation dite « licence ».

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,  
(28 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1938**

(29 joumada II 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, le titre V, modifié par les arrêtés viziriels des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351), 15 juin 1933 (2 safar 1352), 21 mars 1938 (19 moharrem 1357),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le titre V de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat est complété ainsi qu'il suit :

« Article 26 bis. — Les agents mis en congé pour l'accomplissement de leurs obligations militaires, sont réintégrés d'office dans leur emploi s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent leur libération.

« Pendant la durée légale du service militaire, et au besoin jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit la libération, l'emploi ne peut être occupé qu'à titre provisoire, par un intérimaire. »

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1357,  
(26 août 1938).

**MOHAMED RONDA.**

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

créant la catégorie des mokhazenis sédentaires et modifiant l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937, portant organisation du cadre des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils entretenus sur le budget du Protectorat.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 juillet 1931 sur les emplois réservés ;  
Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1931 portant règlement pour l'application de ce dahir ;

Vu le dahir du 2 mai 1931 instituant un régime d'allocation spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat ;

Vu le dahir du 15 mars 1937 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 portant organisation du cadre des mokhazenis du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le cadre des mokhazenis titulaires du Protectorat la catégorie des mokhazenis sédentaires.

**ART. 2.** — En conséquence, les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) *Modificatif à l'article 2 :**Après :*

« Le cadre titulaire comprend :  
« Des chefs de makhzens montés ;  
« Des mokhazenis montés ;  
« Des mokhazenis à pied,

*Ajouter :*

« Des mokhazenis sédentaires montés ;  
« Des mokhazenis sédentaires à pied. »

b) *Modificatif à l'article 3 :**Supprimer :*

« Les mêmes conditions d'aptitude physique et de limite d'âge sont imposées aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 25 juillet 1931 sur les emplois réservés. »

*Après :*

« Ils peuvent être pris également parmi les anciens sous-officiers indigènes marocains des troupes régulières ou supplétives. »

*Ajouter :*

« Les mokhazenis sédentaires sont recrutés dans la proportion de 80 % parmi les bénéficiaires du dahir du 25 juillet 1931 dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 12 août 1931 portant règlement pour l'application de ce dahir. »

c) *Modificatif à l'article 4 :*Le § 1<sup>er</sup> est remplacé par le suivant :

« Les mokhazenis titulaires et les mokhazenis sédentaires montés ou non montés sont divisés en 6 classes correspondant à des échelons de solde, le mokhazeni titulaire ou sédentaire de 6<sup>e</sup> classe ayant la solde la plus basse. »

d) *Modificatif à l'article 5 :**Au lieu de :*

« Les mokhazenis titulaires ne peuvent servir au delà de 50 ans, les mokhazenis auxiliaires au delà de 45 ans. »

*Mettre :*

« Les mokhazenis titulaires ne peuvent servir au delà de 50 ans.

« Les mokhazenis sédentaires régis par les dispositions du dahir du 25 juillet 1931 sur les emplois réservés sont soumis pour la limite d'âge supérieure aux mêmes règles que les chaouchs des services centraux.

« Les mokhazenis auxiliaires ne peuvent servir au delà de 45 ans. »

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1938.

Rabat, le 22 août 1938.

J. MORIZE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 18 MAI 1938 (18 rebia I 1357)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes ouvertes aux seuls membres de la tribu des Frijat, et sur mise à prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.), la vente du bâtiment de la gare de Caïd-Moussa (Mazagan), inscrit sous le n° 1320 au sommier de consistance des immeubles domaniaux des Douk-kala.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,  
 (18 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.

**DAHIR DU 16 JUIN 1938 (17 rebia II 1357)**  
 prorogeant le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336), approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services municipaux de Rabat, du 11 avril au 10 mai 1938,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés pour une nouvelle période de vingt années, les effets du dahir susvisé du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336), dans le quartier délimité par l'avenue des Touargas, l'avenue de la Division-Marocaine, l'avenue Saint-Aulaire, l'avenue de Chella et le boulevard d'Amade, tel qu'il est figuré sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1357,  
 (16 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.

**DAHIR DU 30 JUIN 1938 (2 jourmada I 1357)**  
 autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial, sise à Beni-Mellal (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à ses occupants, d'une parcelle de terrain domanial connue sous le nom d'« Ancien terrain d'aviation de Berrouag », d'une superficie de cinquante-cinq hectares vingt ares (55 ha. 20 a.), sise à Beni-Mellal (Casablanca), inscrite sous le n° 62 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre.

ART. 2. — Le dahir du 9 mai 1936 (17 safar 1355), relatif au même objet, est abrogé.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1357,  
 (30 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.

**DAHIR DU 9 JUILLET 1938 (11 jourmada I 1357)**  
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur les mises à prix indiquées au tableau ci-après, la vente des immeubles désignés au même tableau, sis sur le territoire de la tribu des Guedmioua, fraction des Tisguine, à Amizmiz (Marrakech).

| NUMÉRO d'ordre | NUMÉRO du S.G. des Guedmioua | DÉSIGNATION   | SITUATION DES IMMEUBLES   | SUPERFICIE | Mises à prix |
|----------------|------------------------------|---|---|------------|--------------|
| 1              | 346                          | Parcelle dite « Boukaa près du dar Ouassin ».   | Située au nord de Tisguine.   | 0 ha. 60   | 100 »        |
| 2              | 360                          | Parcelle dite « Boukaa Amagagh Aït Ali » .....  | Située près du dcher Assemeur, au nord de Tisguine.                                 | 0 ha. 10   | 100 »        |
| 3              | 362                          | Parcelle dite « Tssi n'Aït Timlilt » .....  | id.   | 0 ha. 25   | 200 »        |
| 4              | 364                          | Parcelle dite « Boukaa Taht Riad Zebili » ..  | Située en bordure de la piste carrossable d'Amizmiz à Dar-Akimakh.                  | 0 ha. 25   | 250 »        |
| 5              | 366                          | Djenan Mahitah Aït Mellouk .....  | Attenant à Fazib des Aït Mellouk.   | 0 ha. 50   | 500 »        |
| 6              | 373                          | Parcelle dite « Imadarhen » .....   | Située à Tisguine, près du dar El Boussac.  | 0 ha. 50   | 300 »        |
| 7              | 375                          | 3 oliviers sans terre .....   | Dans le djenan Ba Hassin, près du douar El Moujelil, à Tisguine.                    |            | 90 »         |
| 8              | 378                          | 13 oliviers sans terre .....  | Dans le djenan Ouzouten, près du cimetière de Sidi Ali ou Daoud.                    |            | 150 »        |
| 9              | 380                          | 40 oliviers sans terre .....  | Dont 36 dans le djenan Mohamed Bour Housseïne et 4 dans le djenan des Aït Sidi Ali. |            | 450 »        |
| 10             | 382                          | Parcelle dite « Boukatani n'Aït Naccour » ..  | Située près du dcher Mahi à Tisguine.   | 0 ha. 30   | 1.000 »      |
| 11             | 383                          | Parcelle dite « Boukaa N'Aït Naccour » .....  | id.   | 0 ha. 03   |              |
| 12             | 384                          | Parcelle dite « Boukaa Azroug el Mahi » .....   | id.   | 0 ha. 50   | 250 »        |
| 13             | 390                          | Parcelle de terrain .....   | Située près de la M'çalla d'Agadir Bou Abdeli, à Tisguine.                          | 0 ha. 30   | 100 »        |
| 14             | 391                          | Emplacement du dar Si Mou Bou Houch et une petite parcelle attenante complantée de 2 figuiers et un frêne ..... | Située au dcher Aït Sliman.   | 0 ha. 50   | 150 »        |
| 15             | 392                          | Parcelle dite « Boukaa Tala Mekour Amouch ».  | Située près du mellah du dcher Aït Sliman.  | 0 ha. 20   | 300 »        |
| 16             | 392 bis                      | 1 olivier sans terre .....  | Situé dans le melk de Yacoub ben Slimoun.   |            | 25 »         |
| 17             | 398                          | Parcelle dite « Boukaa Amensif » .....  | Près du dcher Ighzran des Aït M'Tat.  | 0 ha. 10   | 50 »         |
| 18             | 403                          | Parcelle de terrain .....   | Située près de Sidi Bou Izoughar.   | 0 ha. 15   | 50 »         |
| 19             | 404                          | Parcelle dite « Boukaa Bou Oudaden » .....  | Située près de Sidi Bou Izoughar des Aït M'Tat.                                     | 0 ha. 20   | 50 »         |
| 20             | 405                          | Parcelle de terrain .....   | Située près du dar El Birouz des Aït M'Tat.   | 0 ha. 20   | 75 »         |
| 21             | 408                          | Parcelle de terrain .....   | Attenant à la mosquée de Tikhoukhibine.   | 0 ha. 10   | 50 »         |
| 22             | 409                          | Parcelle dite « Boukaa Tazizlal » .....   | Située près du dar El Birouz des Aït M'Tat.   | 0 ha. 50   | 50 »         |

ART. 2. — Dans le cas où aucune enchère ne serait effectuée sur ces mises à prix, la commission d'adjudication aura la faculté d'abaisser celles-ci.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1938.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
 (9 juillet 1938).

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.

**DAHIR DU 9 JUILLET 1938 (11 jourmada I 1357)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIV :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Office chérifien des phosphates d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois hectares quarante-cinq ares (3 ha. 45 a.), à prélever sur la propriété domaniale dite « Ferme Bretonne - État », titre foncier n° 12468 (Casablanca), au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,*  
*(9 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,*  
 NOGUES.

**DAHIR DU 9 JUILLET 1938 (11 jourmada I 1357)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIV :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente du lot n° 29 du lotissement urbain de Boulhaut (secteur des villas), d'une superficie approximative de deux mille cinq cent

cinquante mètres carrés (2.550 mq.), compris dans l'immeuble domanial dit « Boulhaut - État », titre foncier n° 18702 C.

Cette vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,*  
*(9 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,*  
 NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1938**

(30 rebia I 1357)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la conduite d'amenée à Boulhaut des eaux provenant des captages de l'aïn Daïdia des Oulad Younès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la conduite d'amenée à Boulhaut des eaux provenant de l'aïn Daïdia ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 21 mars au 28 mars 1938, dans l'annexe de contrôle civil de Boulhaut ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la construction de la conduite d'amenée à Boulhaut des eaux provenant des captages de l'aïn Daïdia des Oulad Younès, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

| NUMÉRO<br>DES<br>PARCELLES | NOMS DES PROPRIÉTAIRES<br>OU PRÉSUMÉS TELS                                | LIEU DE RESIDENCE                                | NATURE<br>DES TERRAINS | SUPERFICIE     | OBSERVATIONS   |
|----------------------------|---|--|------------------------|----------------|--|
| 1                          | Route n° 106.   |  | Route                  | A. Ca.<br>1 30 | Domaine public.  |
| 2                          | Mohamed ben Abdallah.   | Tribu des Beni Oura ; douar<br>Oulad Younés.     | Céréales               | 5 42           | Cultivé en totalité.   |
| 3                          | Ahmed ben Aneur.  |  | id.                    | 13 05          | id.  |
| 3 b                        | Thalweg.  |  | id.                    | 10 00          | Domaine public.<br>Cultivé en partie.  |
| 4                          | Sahraoui ben el Arbi.   | Tribu des Beni Oura ; douar<br>Oulad Younés.     | Incultes               | 7 60           | Cultivé en totalité.   |
| 5                          | Mohamed ben Abdallah.   |  | Céréales               | 7 04           |  |
| 6                          | Ali ben el Arbi et Mohamed<br>ben Abdallah.                               |  | id.                    | 14 22          |  |
| 7                          | Ali ben el Arbi.  |  | id.                    | 13 50          |  |
| 8                          | Sahraoui ben el Arbi.   |  | id.                    | 21 77          | Cultivé en partie.   |
| 9                          | Piste allant de la route n° 106<br>à l'oued Cherrat.                      |  | Piste                  | 30             | Domaine public.  |
| 10                         | Mohamed ben Jilali.   | Tribu des Beni Oura ; douar<br>Beni Meksal.      | Fèves                  | 25 54          | Cultivé en partie.   |
| 11                         | Bouziyane ben Mohamed.  |  | Inculte                | 6 20           | Cultivé en partie.   |
| 12                         | Kbir ben Mohamed.   |  | Céréales               | 62 04          |  |
| 13                         | Si Ali ben Cheleg.  | Tribu des Beni Oura ; souk<br>Tleta Beni Meksal. | Inculte                | 28 46          |  |
| 14                         | Abdelkader ben Ahmed Rah-<br>hali.  | Tribu des Beni Oura ; douar<br>Beni Meksal.      | Céréales               | 19 18          | Cultivé en totalité.   |
| 15                         | Mohamed Belhaj.   |  | id.                    | 8 00           | id.  |
| 16                         | Mohamed ben Saïd.   |  | id.                    | 13 26          | id.  |
| 17                         | Nasser ben Mohamed.   |  | id.                    | 9 20           | id.  |
| 18                         | Bouziyane ben Mohamed.  |  | id.                    | 8 80           | id.  |
| 19                         | Mohamed ben Cherki.   |  | id.                    | 10 03          | id.  |
| 20                         | Piste allant de la route n° 106<br>à l'oued Cherrat.                      |  |                        | 30             | Domaine public.  |
| 21                         | Mohamed ben Jilali.   |  | Céréales               | 21 24          | Cultivé en totalité.   |
| 22                         | Mohamed ben Habib et Ahmed<br>ben Mohamed.                                |  | id.                    | 1 62           | id.  |
| 23                         | Mohamed ben Hamida, Belhaj<br>ben Hamida et Jilali ben<br>Hamida.         |  | id.                    | 37 77          | Cultivé en partie.   |
| 24                         | Mohamed ben Jilali.   | Tribu des Beni Oura ; douar<br>Beni Meksal.      | id.                    | 12 17          | Cultivé en totalité.   |
| 25                         | Miloudia bent Hammou, épou-<br>se de Mohamed ben Bouaz-<br>za ben Jilali. |  | id.                    | 28 33          | id.  |
| 26                         | Mohamed ben Haj ben Cher-<br>kaoui.                                       |  | id.                    | 34 96          | id.  |
| 27                         | Mohamed ben Jilali.   |  | Fèves et céréales      | 29 70          | Cultivé en partie.   |
| 28                         | Abdelkader ben Ahmed Rah-<br>hali.  |  | Céréales               | 30 42          | Cultivé en totalité.   |
| 29                         | Mohamed ben Thami, Fatah<br>ben Thami.                                    |  | id.                    | 21 70          | id.  |
| 30                         | Dris ben Salah, Zraïdi ben<br>Salah, Habchi ben Salah.                    |  | id.                    | 2 55           | id.<br>R. 16.8rr.  |
| 31                         | M. Laffon Marcel.   | 18, rue de la Ferme, à Neuil-<br>ly-sur-Seine.   | Céréales               | 25 75          | T. 1691 (1 <sup>re</sup> parcelle) cultivé en<br>totalité. Locataire : M. Che-<br>vrier François-Marius, ferme<br>Bsi-Bça. |
| 32                         | Route n° 106.   |  | Route                  | 1 00           | Domaine public.  |

ART. 2. — Le droit d'exproprier les parcelles de terrain indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est délégué à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,  
(30 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mai 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1938

(11 rebia II 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention passée, le 10 novembre 1937, entre la ville de Settat et la Société immobilière de Settat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 10 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un immeuble administratif, l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille cent mètres carrés (1.100 mq.), appartenant à la Société immobilière de Settat, et figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quarante-deux francs cinquante (42 fr. 50) le mètre carré, soit à la somme globale de quarante-six mille sept cent cinquante francs (46.750 fr.).

ART. 2. — La convention susvisée du 10 novembre 1937 est homologuée comme acte d'acquisition.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1357,  
(10 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**REQUISITION DE DÉLIMITATION N° 242,**  
concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad el Hajj (Outat Oulad el Hajj).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Boukaïs, Toulal et Ahl Teggour, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Sidi Zaïd » (20 ha. environ) ; B) « Taouçaït » (30 ha. environ) ; C) « Jorf el Haïmeur » (1.400 ha. environ) ; D) « Seheb Tamrint » (2.000 ha. environ), sis en tribu Oulad el Hajj nomades ; E) « El Asla » (10.000 ha. environ), sis en tribu Oulad el Hajj ksouriens du Sud (Outat Oulad el Hajj), en bordure de la Moulouya, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leurs eaux d'irrigations.

*Limites :*

A) « Sidi Zaïd », appartenant aux Oulad Boukaïs, situé rive droite de la Moulouya à son confluent avec l'oued Tissaf (rive gauche).

*Nord*, oued Tissaf ;

*Est*, piste d'Outat el Hajj à Bel Sefrat ;

*Sud*, ligne droite joignant la source Sidi Zaïd à la Moulouya, au delà, melk des Ahl Tissaf ;

*Ouest*, oued Moulouya.

B) « Taouçaït », appartenant aux Toulal, situé rive droite de la Moulouya, entre cet oued et la séguia Taouçaït, à proximité de la rive droite du seheb N'Rheillet ;

Riverains : melks Ahl Tissaf et Sidi Ziane.

C) « Jorf el Haïmeur », appartenant aux Oulad Boukaïs, riverain nord du centre d'Outat Oulad el Hajj.

*Nord*, seheb N'Rheillet, au delà, melk Ahl Tissaf ;

*Est*, limite commune avec un collectif des Toulal, passant à proximité d'Aïn bel Gardane et au confluent des deux branches supérieures du seheb El Ourzel ;

*Sud*, collectif « Seheb Tamrint » et centre d'Outat Oulad el Hajj ;

*Ouest*, melk des Oulad Sidi Ziane, riverain de la Moulouya.

D) « Seheb Tamrint », appartenant aux Oulad Boukaïs, riverain du précédent.

*Nord*, centre d'Outat Oulad el Hajj et collectif « Jorf el Haïmeur » ci-dessus ;

*Est*, collectif des Toulal ;

*Sud*, oued Timersat et, au delà, collectif « Bled Oulad el Hajj » (délim. 159) ;

*Ouest*, oued Moulouya.

F) « *El Asla* », appartenant aux Ahi Teggour, en bordure ouest de la piste de Missour à Outat Oulad el Hajj, 4 kilomètres au nord-est de Missour.

*Nord-est*, oued Nefirha et, au delà, collectif des Ahi Teggour ;

*Sud-est*, la piste précitée et, au delà, le même collectif ;

*Sud-ouest*, oued Noumer el Kebir et, au delà, collectif des Oulad Bekri ;

*Nord-ouest*, collectif « *Tazarine* », appartenant aux Marmoucha (Immouzer).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 10 janvier 1939, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « *Sidi Zaïd* », rive gauche de l'oued Tissaf, sur la piste d'Outat Oulad el Hajj à Bel Sefrat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1938.

P. le directeur des affaires politiques,  
Le directeur adjoint,

MELLIER.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1938

(16 rebia II 1357)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad el Hajj (Outat Oulad el Hajj).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 25 mai 1938, tendant à fixer au 10 janvier 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « *Sidi Zaïd* » (20 ha. environ) ; B) « *Taouçaït* » (30 ha. environ) ; C) « *Jorf el Haïmeur* » (1.400 ha. environ) ; D) « *Seheb Tamrint* » (2.000 ha. environ), sis en tribu Oulad el Hajj nomades ; E) « *El Asla* » (10.000 ha. environ), sis en tribu Oulad el Hajj ksouriens du sud (Outat Oulad el Hajj), en bordure de la Moulouya,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « *Sidi Zaïd* » (20 ha. environ) ; B) « *Taouçaït* » (30 ha. environ) ; C) « *Jorf el Haïmeur* » (1.400 ha. environ) ; D) « *Seheb Tamrint* » (2.000 ha. environ), sis en tribu Oulad el Hajj nomades ; E) « *El Asla* » (10.000 ha. environ), sis en tribu Oulad el Hajj ksouriens du sud (Outat Oulad el Hajj), en bordure de la Moulouya.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront, le 10 janvier 1939, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « *Sidi Zaïd* », rive gauche de l'oued Tissaf, sur la piste d'Outat el Hajj à Bel Sefrat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1357,  
(15 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1938

(18 rebia II 1357)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « *Oudiniine* » et « *Oulad Harran* », situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès (Benahmed).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « *Oudiniine* » et « *Oulad Harran* », situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès (Benahmed) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 19 mai 1932, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 26 avril 1938, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « *Oudiniine* » et « *Oulad Harran* », situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès (Benahmed).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille trois cent quatorze hectares dix ares (1.314 ha. 10 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Oudiniine », quatre cent trente-trois hectares vingt ares (433 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité des Oudiniine.

De (B. 36) T. 2322 D. à (B. 28) T. 2322 D., limite commune avec celle de la deuxième parcelle du titre foncier 2322 D. ;

De (B. 28) T. 2322 D. à (B. 4) T. 1047 D., limite commune avec celle du titre foncier 1047 D. ;

De (B. 4) T. 1047 D. à (B. 10) T. 7586 C., limite commune avec celle du titre foncier 7586 C. ;

De (B. 10) T. 7586 C. à (B. 36) T. 2322 D., éléments droits ;

Riveraine : première parcelle du collectif « Oulad Harran » (délim. 143).

II. « Oulad Harran », deux parcelles de huit cent quatre-vingts hectares quatre-vingt-dix ares (880 ha. 90 a.), appartenant à la collectivité des Oulad Harran.

Première parcelle, huit cent vingt et un hectares sept ares (821 ha. 07 a.).

De (B. 36) T. 2322 D. à (B. 10) T. 7586 C., limite commune avec celle du collectif « Oudiniine » (délim. 143) ;

De (B. 10) T. 7586 C. à (B. 8) T. 1387 D., limite commune avec celle du titre foncier 7586 C. ;

De (B. 8) T. 1387 D. à (B. 5) T. 1387 D., limite commune avec celle du titre foncier 1387 D. ;

De (B. 5) T. 1387 D. à (B. 13) T. 94 D., limite commune avec celle du titre foncier 2756 D. ;

De (B. 13) T. 94 D. à (B. 6) T. 94 D., limite commune avec le titre foncier 94 D. ;

De (B. 6) T. 94 D. à (B. 21) T. 2800 D., voie ferrée de Casablanca à Oued-Zem ;

De (B. 21) T. 2800 D. à (B. 28) T. 2800 D., limite commune avec celle de la deuxième parcelle du titre foncier 2800 D. ;

De (B. 28) T. 2800 D. à (B. 79) T. 2322 D., limite commune avec celle de la première parcelle du titre foncier 2322 D. ;

De (B. 79) T. 2322 D. à (B. 80) T. 2322 D., élément droit ;

Riverain : domaine public (puits collectif dit « Puits Pierre-Bergé ») ;

De (B. 80) T. 2322 D. à (B. 36) T. 2322 D., limite commune avec celle de la deuxième parcelle du titre foncier 2322 D.

Servitude spéciale d'occupation et de passage pour la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension passant d'un point situé entre (B. 8) et (B. 9) T. 94 D., 100 mètres environ de (B. 9), à un autre point situé sensiblement à égale distance des bornes (B. 79) et (B. 80) T. 2322 D.

Deuxième parcelle, cinquante-neuf hectares quatre-vingt-trois ares (59 ha. 83 a.).

De (B. 14) T. 2800 D. à (B. 5) R. 587 D., voie ferrée de Casablanca à Oued-Zem et gare Mrizig ;

De (B. 5) R. 587 D. à (B. 3) R. 587 D., limite commune avec celle de la réquisition 587 D. ;

De (B. 3) R. 587 D. à (B. 4) T.C. 58, élément droit coupant la piste de Benahmed à la gare de Mrizig, et, au delà, melk des Oulad Harran ;

De (B. 4) T.C. 58 à (B. 14) T. 2.800, limite commune avec celle du collectif « Dar el Raïssa » (délim. 58).

Servitude spéciale d'occupation et de passage pour la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension passant de (B. 5) R. 587 D. à un point situé à 150 mètres environ de (B. 1) T.C. 58, entre cette borne et (B. 14) T. 2.800 D.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1357,  
(17 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1938

(22 rebia II 1357)

portant modification aux conditions de paiement des parcelles de terrains, sises au nouveau quartier indigène de la ville de Fedala.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1936 (16 ramadan 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de douze parcelles de terrain par la municipalité de Fedala, modifié par l'arrêté viziriel du 26 août 1937 (18 joumada II 1356) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 16 février 1938 ;

Vu les conventions passées le 29 janvier 1937, ainsi que les avenants auxdites conventions passés les 10 juin 1937 et 2 mars 1938, entre la ville de Fedala, d'une part, la Compagnie franco-marocaine de Fedala et la Société immobilière de Fedala, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux clauses des avenants susvisés du 2 mars 1938, annexés à l'original du présent arrêté, le paiement des échéances afférentes à l'acquisition des parcelles de terrain, sises au nouveau quartier

indigène de Fedala qui devait être effectué par cette ville le 1<sup>er</sup> juillet 1938, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1937 (18 joumada II 1356), est reporté au 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Le paiement des autres échéances, qui devait avoir lieu en 1939, est reporté en 1940, et celui de 1940 en 1941.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1357,  
(21 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1938**  
(22 rebia II 1357)

relatif à l'admission temporaire du brai minéral et des charbons gras destinés à la fabrication des agglomérés de houille.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, complété par le dahir du 14 mars 1934 (27 kaada 1352);

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis des chambres de commerce et d'agriculture, et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé au brai minéral et aux charbons gras à utiliser dans la fabrication d'agglomérés de houille destinés à l'exportation.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour la fabrication des agglomérés de houille.

ART. 3. — Les importateurs s'engagent, sous les sanctions prévues à l'article 6 du dahir susvisé du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340), à mettre en œuvre dans leurs établissements les matières premières importées.

Le délai de réexportation ou de constitution en entrepôt des produits fabriqués est fixé à six mois.

ART. 4. — Les déclarations d'exportation ou de mise en entrepôt doivent rappeler, pour chaque catégorie de produits fabriqués, les numéros et la date des déclarations d'entrée en admission temporaire du brai minéral et des charbons gras qu'ils renferment. Elles doivent indiquer, en outre, les quantités de brai et de charbons gras à imputer en décharge des comptes d'admission temporaire.

ART. 5. — L'apurement des soumissions a lieu suivant les règles ci-après :

a) 100 kilos d'ovoïdes déchargent 7 kg. 500 de brai minéral et 13 kilos de charbons gras ;

b) 100 kilos de briquettes déchargent 7 kg. 500 de brai minéral et 43 kilos de charbons gras.

ART. 6. — Il ne peut être reçu de déclaration de réexportation pour une quantité d'agglomérés inférieure à 10.000 kilos.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1357,  
(21 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1938**  
(25 rebia II 1357)

fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1:20.000<sup>e</sup> dressé par les services au Maroc de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 26 juillet au 26 août 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sont fixées suivant le contour polygonal de la surface teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et repérées sur le terrain conformément à ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire dudit plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Fès et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1357,  
(24 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938**

(29 rebia II 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,  
sise à Moulay-Idriss (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école musulmane, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quinze ares dix-neuf centiares (15 a. 19 ca.), sise au quartier Khiber, à Moulay-Idriss (Meknès), appartenant en indivision à Mohamed ben Larbi el Khettabi et à ses deux enfants, Ahmed et Fatma, à Khedija bent Si Mohamed ben Larbi el Kebir et à Si Driss ben Aomar, au prix global de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,  
(28 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938**

(29 rebia II 1357)

autorisant l'acceptation d'une donation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par Embarek ben el Hachemi d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare soixante ares (1 ha. 60 a.), à prélever sur la partie nord de la propriété dite : « Bled Si Brick », sise aux Skour des Rehamna (Marrakech) et immatriculée sous le n° 1943 M.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,  
(28 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938**

(29 rebia II 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique des opérations immobilières entre l'Etat, la ville de Marrakech et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 4 janvier 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Marrakech, sise en cette ville, route de Safi, d'une superficie approximative de soixante-six mètres carrés (66 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain immatriculée au profit de la Société civile immobilière de Marrakech, suivant titre foncier n° 298 M., d'une superficie approximative de cent dix mètres carrés (110 mq.), englobée dans les emprises de l'avenue de Safi (route n° 9 de Marrakech à Mazagan), figurée par une teinte jaune sur le même plan.

ART. 2. — La ville de Marrakech est autorisée à céder gratuitement, et l'Etat à acquérir la parcelle précitée de cent dix mètres carrés (110 mq.).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,  
(28 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1938**

(8 jourmada I 1357)

portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa réunion du 8 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les parcelles de terrain domanial désignées ci-après sont attribuées provisoirement en jouissance, pour une durée de dix ans, aux anciens combattants marocains désignés ci-après :

| NOMS<br>DES ATTRIBUTAIRES | DÉSIGNATION<br>DES PARCELLES ATTRIBUÉES | SUPERFICIE<br>APPROXIMATIVE | RÉGION      | DATE<br>D'ENTRÉE EN JOUISSANCE |
|---------------------------|---|-----------------------------|-------------|--------------------------------|
| Kaddour ben Chaoui .....  | Eled Tagraret, lot n° 1 .....           | 10 ha. 00 a.                | Beni-Mellal | 1 <sup>er</sup> octobre 1938   |
| Mohamed ben Ali .....     | Eled Touinsa (partie) .....             | 12 ha. 80 a.                | El-Borouj   | id.                            |

**ART. 2.** — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'entrée en jouissance, suivant les conditions et les possibilités actuelles d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer ces parcelles pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

**ART. 3.** — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du

timbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1357,  
(6 juillet 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938**

(11 jourmada I 1357)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1937 (19 jourmada I 1356), autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Casablanca) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 1<sup>er</sup> avril 1937, autorisant la vente de gré à gré par la ville à l'Etat, en vue de la construction d'une école pour fils de notables, dans le quartier de la nouvelle médina, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de dix mille mètres carrés (10.000 mq.), sise en bordure du boulevard Victor-Hugo, et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quatre-vingt francs le mètre carré (80 fr.), soit à la somme globale de huit cent mille francs (800.000 fr.).

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
(9 juillet 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938

(11 joumada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie, avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de préavis et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution de l'indicateur officiel des téléphones et des suppléments périodiques remis aux abonnés. »

ART. 3. — Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« L'administration peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire les redevances d'abonnement, autres que celles du trimestre ou du mois en cours, et éventuellement perçues par anticipation. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnements fixes ou mobiles établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de postes et de télégraphes ou en d'autres points des localités desservies.

« Les postes d'abonnement sont reliés au centre de rattachement par une ligne directe dénommée « ligne principale ».

« Les postes d'abonnement sont dénommés :

« Postes principaux » lorsqu'ils sont reliés au centre de rattachement, soit par une ligne directe dénommée « ligne principale », soit par une ligne dite « partagée ».

« Postes de substitution » lorsqu'ils sont reliés à un poste principal auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés.

« Postes supplémentaires » lorsqu'ils sont réunis par des lignes dénommées « lignes supplémentaires », à un poste principal ou à une même installation principale d'abonné. Ils se divisent en deux catégories :

« 1<sup>o</sup> Postes supplémentaires ordinaires, ne pouvant communiquer avec le réseau ou avec un autre poste supplémentaire que par l'intermédiaire du poste principal.

« 2<sup>o</sup> Postes supplémentaires à appel direct pouvant appeler directement le bureau central ou les autres postes supplémentaires.

« L'ensemble des postes téléphoniques et des lignes rattachant ces postes à un même centre téléphonique constitue un réseau urbain.

« Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques, peuvent constituer des groupes : chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe. »

« Article 5. — Les conversations sont dites :

« Urbaines », quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain ;

« Suburbaines », quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe ;

« Interurbaines », lorsque les postes appartiennent à des réseaux ou groupes de réseaux différents ;

« Internationales », quand elles ont lieu entre réseaux de pays différents. »

« Article 7. — Toute demande de communication téléphonique destinée à un poste d'abonné peut être accompagnée d'un préavis. »

« Article 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans les conditions prévues à l'arrêté viziriel fixant les taxes principales et accessoires des correspondances téléphoniques. »

« Article 9. — L'administration se réserve la faculté d'apporter à l'installation des lignes et des postes d'abonnement les modifications qu'exigerait le service.

« Il est formellement interdit à un abonné de greffer aucun fil sur les lignes d'abonnement affectées à son service, de démonter ou de déplacer les lignes, appareils et accessoires de l'installation dont l'usage lui a été cédé et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit cette installation, qu'elle ait été effectuée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou agréée par lui.

« Tout changement qu'un abonné désire faire apporter à son installation doit être exécuté par le personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou être agréé par lui s'il s'agit d'une installation réalisée par l'industrie privée.

« L'inobservation des dispositions prévues ci-dessus entraîne la régularisation de l'installation et l'application, à l'abonné intéressé, des surtaxes fixées ci-après :

« 1° 50 francs pour déplacement de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'une installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ou d'usage ;

« 2° 100 francs lorsque la transformation ou la modification entraîne une modification de l'engagement, des redevances d'abonnement ou d'usage, ainsi que pour la mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F.

« En cas de récidive, les surtaxes sont doublées. »

« Article 10. — Les abonnements sont tous contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement.

« Tout abonnement comporte la faculté d'obtenir des communications suburbaines et interurbaines pour les réseaux avec lesquels la communication est praticable.

« Les abonnements se divisent en deux catégories :

« 1° Abonnements « A » à tarif dégressif ;

« 2° Abonnements « B » à tarif fixe.

« Les abonnements « A » peuvent être permanents ou de saison.

« L'abonnement permanent « A » a, en principe, une durée minimum de trois ans. Il peut, cependant, sur la demande du concessionnaire, prendre fin à l'expiration de la première année ou à une date ultérieure, moyennant le paiement préalable des sommes qui auraient été versées par l'abonné, pendant la période restant à courir, comme part contributive aux frais de premier établissement et qui sont, en fait, incorporées dans l'abonnement des trois premières années.

« L'abonnement « B », a, en principe, une durée minimum d'un an. »

(La suite sans modification.)

ART. 5. — L'intitulé du titre IV et l'article 13 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### « TITRE IV

« Etablissement des lignes et des postes. »

« Article 13. — Les organes essentiels des postes principaux et des lignes reliant ces postes au centre de rattachement sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions stipulées aux titres V et VI du présent arrêté. »

ART. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 14 et les articles 15, 16 et 17 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — .....

« Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, joncteurs, commutateurs, sonneries, etc...) »

« sont fournis et installés par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du directeur de l'Office. »

(La suite sans modification.)

« Article 15. — Les lignes reliant les postes principaux ou l'installation principale au centre de rattachement, sont mises gratuitement à la disposition des abonnés dont les postes sont situés à l'intérieur d'un cercle décrit autour de ce centre avec un rayon de 2 kilomètres, la part contributive d'établissement étant comprise dans les redevances d'abonnement. »

« Article 16. — Les lignes principales établies à l'extérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon autour d'un centre de rattachement, celles reliant le poste principal ou l'installation principale, aux différents postes supplémentaires, ainsi que celles qui sont rendues nécessaires par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux, de substitution ou supplémentaires, sont fournies par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, aux conditions et aux taux déterminés par les articles 17, 29, 29 bis, 30 et 33 du présent arrêté. »

« Article 17. — Le tarif des abonnements est fixé :

« 1° Abonnements permanents : « A » à tarif dégressif.

« a) Par poste principal ou ligne principale relié à un réseau pourvu d'un multiple ou de l'automatique.

« Taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement :

« La première année : 700 francs

« La deuxième année : 600 —

« La troisième année : 500 —

« La quatrième année : 400 —

« La cinquième année : 300 —

« La sixième année et les suivantes : 250 francs.

« b) Par poste principal ou ligne principale relié à un réseau autre que ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus :

« Taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de deux kilomètres de rayon autour du centre de rattachement.

« La première année : 600 francs

« La deuxième année : 500 —

« La troisième année : 400 —

« La quatrième année : 300 —

« La cinquième année et les suivantes : 200 francs.

« 2° Abonnements « B » à tarif fixe.

« Par poste principal ou ligne principale :

« Taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite y compris la part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement et, le cas échéant, la redevance afférente au service permanent :

« Réseaux pourvus d'un multiple ou d'un automatique :  
« 35 francs par mois.

« Autres réseaux : 30 francs par mois.

« 3° Postes de substitution et postes supplémentaires.

« a) Par poste de substitution :

« Taxe d'abonnement :

« Par an : 60 francs.

« b) Par poste supplémentaire :

« Taxe d'abonnement :

« Du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> poste : 60 francs par poste et par  
« an ;

« A partir du 11<sup>e</sup> poste : 45 francs par poste et  
« par an.

« 4° Abonnements de saison :

« 1° Abonnement à ligne provisoire :

« Les abonnements de saison à ligne provisoire don-  
« nent lieu par période mensuelle indivisible d'utilisation  
« des lignes, au versement d'une redevance d'abonnement  
« calculée à raison de 1/10<sup>e</sup> du taux annuel de l'abonne-  
« ment principal « A » au tarif de la 4<sup>e</sup> année ou de l'abon-  
« nement supplémentaire correspondant sous le régime des  
« abonnements ordinaires.

« Ces abonnements sont concédés pour une période  
« maximum de trois mois consécutifs.

« 2° Abonnement à ligne permanente :

« Les abonnements de saison à ligne permanente don-  
« nent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation  
« des lignes, au versement d'une redevance d'abonnement  
« calculée à raison de 1/10<sup>e</sup> du taux annuel de l'abonne-  
« ment principal « A » au tarif de la 4<sup>e</sup> année ou de l'abon-  
« nement supplémentaire correspondant sous le régime des  
« abonnements permanents.

« Ces abonnements sont concédés pour une durée indé-  
« terminée avec un minimum d'utilisation de trois mois  
« consécutifs ou non.

« 5° Transformation des abonnements.

« a) Abonnement « A » en abonnement « B » :

« La transformation d'un abonnement « A » en abon-  
« nement « B » est admise, mais en aucun cas ce change-  
« ment de catégorie ne pourra donner lieu au rembour-  
« sement des sommes versées au titre de l'abonnement  
« A ».

« Les changements de catégorie ne pourront être réa-  
« lisés qu'à la fin d'une échéance trimestrielle pour prendre  
« date à partir du 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> oc-  
« tobre suivant.

« Dans le cas où l'abonnement « A » a été souscrit  
« depuis moins d'un an, la période minimum prévue à  
« l'article 10 du présent arrêté prend date du jour de la  
« mise en vigueur de l'abonnement transformé.

« b) Abonnement « B » en abonnement « A » :

« La transformation d'un abonnement « B » en abon-  
« nement « A » est également admise à la condition que le  
« concessionnaire verse la différence entre la somme totale

« versée au titre de l'abonnement « B » et celle qu'il aurait  
« dû verser depuis le début de la souscription si cet abon-  
« nement avait été contracté au tarif dégressif.

« c) Abonnement de saison :

« La transformation d'un abonnement ordinaire « A »  
« ou « B » en abonnement de saison à ligne provisoire  
« n'est pas admise.

« La transformation d'un abonnement ordinaire « A »  
« en abonnement de saison à ligne permanente est admise  
« quelle que soit la date de la mise en vigueur de l'enga-  
« gement.

« Cette transformation donne lieu au remboursement,  
« par l'abonné, des frais de premier établissement de la  
« ligne considérée majorés de 15 % à titre de frais géné-  
« raux, déduction faite, le cas échéant, de la part contri-  
« butive versée par l'abonné, lors de la souscription de  
« l'abonnement ordinaire et afférente à la section extrapéri-  
« métrique de la ligne.

« La transformation est effectuée à l'expiration d'un  
« trimestre de l'abonnement en cours et donne lieu à la  
« signature d'un avenant à l'engagement initial.

« La transformation d'un abonnement de saison en  
« abonnement ordinaire « A » ou « B » n'est admise que  
« si la ligne est permanente.

« Il n'est perçu aucune contribution pour cette trans-  
« formation, mais l'abonné ne peut prétendre à aucun  
« remboursement sur les sommes qu'il a versées pour l'éta-  
« blissement de sa ligne.

« La transformation est effectuée à la fin d'une période  
« mensuelle d'utilisation, ou en dehors de la période d'uti-  
« lisation, à la date fixée par l'abonné et donne lieu à la  
« signature d'un avenant non soumis à la clause de durée  
« minimum.

« 6° Consignation de garantie.

« Toute installation de poste principal d'abonnement  
« téléphonique donne lieu au versement d'une consigna-  
« tion de garantie fixée à 25 francs.

« Ce dépôt est remboursé au concessionnaire en cas  
« de résiliation de son abonnement.

« Les services publics de l'État et des municipalités  
« sont dispensés de ce dépôt.

« 7° Consommation.

« Sous tous les régimes d'abonnement la taxe de con-  
« sommation de l'abonné porte sur l'ensemble des com-  
« munications échangées avec le réseau public par les  
« postes principaux, de substitution ou supplémentaires,  
« composant son installation.

« 8° Services publics.

« Les frais de premier établissement, les redevances  
« et taxes de toute nature (à l'exception des droits d'usage  
« fixés par l'article 37 ci-après) afférents aux postes prin-  
« cipaux, installations principales, postes de substitution  
« et supplémentaires, lignes, tableaux et tous organes  
« accessoires installés pour les besoins des services publics  
« de l'État ou des municipalités ne comportent aucune  
« réduction. »

ART. 7. — Le même arrêté est complété par un article 17 bis ainsi conçu :

« Article 17 bis. — Le remplacement, à la demande d'un abonné, d'un appareil mobile par un appareil mural et inversement, donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 20 francs. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le remplacement est demandé à l'occasion d'un transfert.

« Le changement d'un appareil mobile ou mural par un appareil de même catégorie, mais d'un type différent, donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 50 francs.

« La réinstallation d'un appareil enlevé provisoirement sur la demande de l'abonné pour sa convenance personnelle ou à la suite du non-paiement des redevances, donne lieu à la perception d'une taxe de réinstallation fixée à 50 francs par poste réinstallé. »

ART. 8. — L'article 20 du même arrêté est abrogé.

ART. 9. — Les articles 21 et 22 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 21. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est de :

« .....  
(La suite sans modification.)

« Article 22. — Un service du réveil des abonnés au téléphone fonctionne dans les réseaux désignés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Les demandes de réveil sont acceptées isolément ou par abonnement pour un minimum mensuel correspondant à 10 appels.

« Les demandes isolées sont soumises à une taxe de 2 fr. 50. Les demandes par abonnement donnent lieu à une perception mensuelle égale au produit de la taxe d'une demande isolée par le nombre d'appels à effectuer dans le mois. »

ART. 10. — Les articles 24 et 25 du même arrêté sont abrogés.

ART. 11. — L'intitulé du titre VI, et les articles 28 et 29 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### « TITRE VI

« Contribution d'établissement. — Installations et lignes.

« Article 28. — L'installation du poste principal et la construction des lignes principales à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement ont lieu aux frais de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

« Article 29. — Les sections de lignes principales posées, utilisées ou réutilisées, comprises entre la limite d'un cercle de 2 kilomètres de rayon et celle d'un cercle de 4 kilomètres de rayon, autour du centre de rattachement, donnent lieu au paiement d'une part contributive fixée à : 100 francs par hectomètre indivisible jusqu'au 3<sup>e</sup> kilomètre ; 150 francs par hectomètre indivisible du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> kilomètre.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, les sections des lignes principales posées, utilisées ou réutilisées, sont établies moyennant le remboursement intégral des dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux. »

ART. 12. — L'article 30 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Article 30. — L'installation des postes d'abonnement et des lignes de saison est soumise aux contributions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Abonnement à ligne provisoire.

« a) Installation du poste principal : 35 francs ;

« b) Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

« c) Fourniture des lignes principales et supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre (pose et dépose) majorées de 15 % à titre de frais généraux, déduction faite du matériel récupérable et compte tenu de la dépréciation 10 % pour le matériel de ligne normale, 20 % pour le matériel de ligne volante.

« 2<sup>o</sup> Abonnement à ligne permanente.

« a) Installation du poste principal : 35 francs ;

« b) Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

« c) Fourniture des lignes principales et supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre majorées de 15 % à titre de frais généraux. »

ART. 13. — Le titre VII du même arrêté est modifié et complété ainsi qu'il suit :

#### « TITRE VII

« Redevances d'entretien, de location, de transfert, « droit d'usage et de cession.

« Article 32. — Redevances d'entretien des postes.

« a) Abonnements principaux ordinaires :

« Les redevances d'entretien des postes d'abonnement A » comportant un appareil fixe dit « mural » sont comprises dans les taxes d'abonnement.

« Ceux comportant un poste mobile sont soumis à une redevance spéciale d'entretien de 60 francs par an et par poste.

« Les redevances d'entretien des postes d'abonnement B » sont comprises dans la taxe fixe mensuelle que l'appareil soit mural ou mobile.

« b) Abonnements supplémentaires ordinaires :

« Les redevances d'entretien des postes supplémentaires ordinaires et des installations intérieures sont fixées au 1/10<sup>e</sup> des frais d'établissement.

« c) Abonnements principaux et supplémentaires de saison :

« 1° A ligne provisoire :

« Par période mensuelle : 1/10<sup>e</sup> de la taxe annuelle d'entretien des postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A ».

« 2° A ligne permanente :

« Mêmes conditions que pour les abonnements concédés sous le régime des abonnements permanents « A ».

« Les redevances d'entretien sont perçues pour l'année entière quelle que soit la période d'utilisation. »

« Article 33. — *Redevances d'entretien des lignes :*

« a) Lignes principales et lignes supplémentaires ordinaires.

« Toutes les sections de lignes principales des abonnements « A » établies à l'intérieur du cercle d'un kilomètre de rayon décrit autour du centre de rattachement, sont entretenues gratuitement.

« Les sections de lignes principales des abonnements « A » situées en dehors du cercle susvisé, mais dans celui de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien de 15 francs.

« Les sections de lignes principales « A » établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement sont soumises à une redevance annuelle d'entretien fixée à 15 francs par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine. Il en est de même des lignes reliant au poste principal ou à une installation principale des postes supplémentaires installés dans des immeubles différents.

« Les lignes installées dans un même immeuble reliant les postes supplémentaires au poste principal ou l'installation principale, sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au 1/10<sup>e</sup> des frais d'établissement.

« La redevance d'entretien des lignes principales des abonnements « B » situées dans le cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement est comprise dans la redevance mensuelle d'abonnement.

« Au delà de ce cercle, les lignes principales « B » sont soumises à la même redevance d'entretien que les lignes principales « A ».

« b) Lignes principales et supplémentaires des abonnements de saison.

« 1° Lignes provisoires :

« La redevance d'entretien des lignes principales et supplémentaires est fixée à 3 francs par hectomètre indivisible et par période mensuelle indivisible d'utilisation.

« 2° Lignes permanentes.

« Les lignes principales et supplémentaires sont soumises à une redevance d'entretien fixée, par période mensuelle indivisible d'utilisation, au 1/10<sup>e</sup> des redevances d'entretien applicables annuellement aux lignes des postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A » de même longueur, avec un minimum annuel de 50 % du montant de ces redevances. »

« Article 34. — *Taxe de location.*

« a) Abonnements principaux ordinaires et abonnements supplémentaires.

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes d'abonnement « A » donne lieu au paiement d'une taxe de location annuelle fixée à 30 francs ; cette taxe est portée à 36 francs quand l'appareil comporte un disque d'appel automatique.

« La taxe de location des organes essentiels des postes d'abonnement « B » est comprise dans la redevance mensuelle d'abonnement.

« Tous les postes d'abonnements supplémentaires « A » ou « B » sont soumis à la taxe de location prévue pour les postes d'abonnements principaux « A ».

« b) Abonnements de saison.

« 1° A ligne provisoire.

« Par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10<sup>e</sup> de la taxe annuelle de location prévue pour les postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A ».

« 2° A ligne permanente.

« Même taxe que pour les postes concédés sous le régime des abonnements permanents « A ». La taxe est perçue pour l'année entière quelle que soit la période d'utilisation du poste. »

« Article 35. — *Transfert.*

« Le transfert d'un poste principal « A » ou « B » d'une installation principale, d'un poste supplémentaire ou de substitution donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au paiement des redevances ci-après :

« 1° Poste principal ordinaire « A ».

« Redevance forfaitaire de 100 francs lorsque le transfert est effectué à l'intérieur du cercle décrit autour du centre de rattachement avec un rayon de 2 kilomètres.

« Au delà de cette limite, l'établissement des sections de lignes a lieu dans les conditions fixées aux articles 29 et 29 bis du présent arrêté.

« Toutefois, les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle ne donnent lieu ni à la perception d'une part contributive ni, le cas échéant, au remboursement des frais d'établissement.

« 2° Poste principal « B ».

« Le transfert d'un poste principal « B » à réaliser à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, ne donne lieu à la perception d'aucune redevance.

« Toutefois, un nouveau délai d'un an s'ajoute au temps restant à courir sur la période minimum initiale prévue à l'article 10 du présent arrêté. Dans le cas où cette période initiale est expirée, l'abonnement est prorogé d'office pour une nouvelle période minimum d'un an à compter de la date du transfert.

« Au delà du cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, l'établissement des sections de lignes posées ou utilisées a lieu dans les conditions

« fixées aux articles 29 et 29 bis du présent arrêté. Toutefois, les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle ne donnent lieu ni à la perception d'une part contributive ni, le cas échéant, au remboursement des frais d'établissement.

« 3° Postes supplémentaires.

« a) Lignes.

« Les lignes des postes supplémentaires transférés donnent lieu aux mêmes contributions que les lignes supplémentaires nouvelles. Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle.

« b) Postes.

« Le transfert des postes supplémentaires est soumis à une taxe forfaitaire de 100 francs par poste transféré.

« 4° Postes d'abonnement de saison.

« Les postes d'abonnements de saison à ligne provisoire ou permanente ne peuvent être transférés. »

« Article 36. — Les transferts des organes spéciaux ou accessoires, les déplacements des postes dans le même immeuble, les changements d'installation et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectués par l'administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonné. »

« Article 37. — Droit d'usage.

« a) Lignes supplémentaires ordinaires.

« Les lignes extérieures reliant les postes supplémentaires à un poste principal ou à une installation principale, donnent lieu dans tous les réseaux au paiement d'une redevance annuelle pour droit d'usage, fixée à 12 francs par hectomètre indivisible de ligne avec minimum de perception de 36 francs par ligne et par an.

« Les services publics de l'État et des municipalités sont exonérés de cette taxe.

« b) Lignes supplémentaires de saison (à lignes permanentes et provisoires) :

« Par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10<sup>e</sup> des redevances annuelles applicables aux lignes supplémentaires concédées sous le régime des abonnements permanents « A ».

« Article 37 bis. — Cession.

« La cession d'un abonnement principal « A » ou « B » donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs. »

ART. 14. — L'article 38 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 38. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformation, renouvellements, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel et des préavis, des télégrammes..... »

(La suite sans modification.)

ART. 15. — Le directeur général des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
(9 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1938  
(29 jourmada I 1357)

portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1917 (10 rebia II 1335) fixant les limites du domaine public au marécage de l'oued Guerera (Koréa), à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1925 (28 chaoual 1343) fixant les limites des marais de la vallée d'Aïn Chok, de la source portugaise et de la source Larissa, qui doivent être incorporés au domaine public de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement et les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains et périphériques ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 5 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Casablanca trente-deux parcelles de terrain, d'une superficie globale approximative de vingt-huit mille sept cent soixante-dix mètres carrés (28.770 mq.) provenant des anciens marais dits de l'oued Guerera (Koréa), de

la vallée de la source portugaise et de la source Larissa, numérotées de 1 à 32, et figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1357,  
(27 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juillet 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant pour le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1938 le taux de l'indemnité de monture des chefs de makhzens et mokhazenis montés des affaires indigènes et des contrôles civils (titulaires et auxiliaires).

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1938 fixant l'indemnité de monture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 fixant les soldes et indemnités des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux et zones prévus par l'arrêté résidentiel du 8 février 1938 fixant pour le 1<sup>er</sup> semestre 1938 le taux de l'indemnité de monture des chefs de makhzens et mokhazenis montés des affaires indigènes et des contrôles civils (titulaires et auxiliaires) resteront en vigueur pour le 2<sup>e</sup> semestre 1938.

*Rabat, le 22 août 1938.*

J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Viale, au lieu dit « Glalcha » (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes en date des 25 janvier et 19 avril 1938, présentées par M. Viale Axel, propriétaire, demeurant à Taroudant, à

l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, à l'intérieur de sa propriété dite « Beniona », située au lieu dit « Glalcha », un débit de 30 litres-seconde.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur la demande présentée par M. A. Viale, à l'effet d'obtenir l'autorisation de puiser de l'eau par pompage dans un puits creusé sur sa propriété, sise au lieu dit « Glalcha », pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 août au 22 septembre 1938, dans les bureaux d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;  
et, facultativement, de :  
Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 11 août 1938.*

NORMANDIN.

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Viale, au lieu dit « Glalcha » (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Viale Axel est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, à l'intérieur de sa propriété, sise au lieu dit « Glalcha », à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 30 litres-seconde. La surface à irriguer est de 100 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à trente litres-seconde (30 l.-s.) sans dépasser soixante litres-seconde (60 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'aient aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds ; en cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de trois cents francs (300 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement et pour les autres années avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour l'observation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les diverses attributaires d'autorisation de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par captage d'une source, au profit du service des eaux et forêts à Taddert.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée le 3 juin 1938 par le garde général des eaux et forêts à Marrakech, à l'effet de prélever la totalité d'une source près de Taddert (annexe des affaires indigènes des Aït Ourir) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir sur le projet de captage d'une source située à 800 mètres environ au sud-ouest de la maison forestière de Taddert.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 août au 22 septembre 1938, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;  
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 août 1938.

NORMANDIN.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par captage d'une source, au profit du service des eaux et forêts à Taddert.

ARTICLE PREMIER. — Le service des eaux et forêts de Marrakech est autorisé à capter la source située à 800 mètres au sud-ouest de la maison forestière de Taddert, d'un débit moyen de 4 litres-minute, destinée à l'alimentation en eau potable du personnel habitant la maison forestière.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront effectués aux frais et par le soin du permissionnaire. Ils devront être achevés dans le délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage de la maison forestière.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire est exonéré du paiement de la redevance pour usage de l'eau.

ART. 7. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit ou même supprimé quelle que soit l'origine possible de la réduction du débit.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du permissionnaire du présent arrêté. Elle est accordée pour une durée de vingt ans.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merja Bouzouïna » et « Ras el Merja ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merja Bouzouïna » et « Ras el Merja » ;

Vu le plan parcellaire au 1/5.000<sup>e</sup> de la zone irriguée et l'état parcellaire annexé ;

Vu l'état des droits d'eau présumés, et le graphique des débits observés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merja Bouzouïna » et « Ras el Merja ».

A cet effet, le dossier est déposé du 22 août au 22 septembre 1938, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
  - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
  - Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
  - Un représentant du service des eaux et forêts ;
  - Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 août 1938.

NORMANDIN.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merja Bouzouïna » et « Ras el Merja ».

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'usage existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merja Bouzouïna » et « Ras el Merja », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'usage des eaux issues des marais dénommés « Merja Bouzouïna » et « Ras el Merja », dans la limite d'un maximum de 75 litres-seconde, sont fixés comme suit :

| NUMEROS<br>DES PARCELLES | NOMS DES PROPRIETAIRES                     | DROITS D'EAU DE CHACUN D'EUX |  | NUMEROS<br>DES TITRES FONCIERS |
|--------------------------|--|------------------------------|--|--------------------------------|
|                          |  | EN TEMPS<br>TOUS LES 7 JOURS | EN FRACTION<br>DE DÉBIT DU CANAL<br>JUSQU'AU MAXIMUM<br>DE 60 LITRES |                                |
| 1                        | Parlier Edouard .....                      |                              |  | T. 1953                        |
| 1 bis                    | Caïd Dkhissi ould Ali .....                | 24.00                        | 1.440/10.080   | T. 4214                        |
| 3                        | id. ....                                   |                              |  | T. 2995                        |
| 3                        | Félix Georges .....                        | 2.00                         | 120/10.080   | T. 2760                        |
| 4                        | Caïd Hadj Mansouri .....                   |                              |  | T. 2979                        |
| 11 p.-26-27-28-38 p.-56- | id. ....                                   | 43.00                        | 2.580/10.080   | T. 4915                        |
| 69-72                    | id. ....                                   |                              |  | T. 2979                        |
| 73                       | Héritiers de Mohamed ben Hadj Mimoun.....  | 2.34                         | 154/10.080   | T. 5070                        |
| 5-43                     | Amar ben Ahmed ben Bouaza.....             | 0.34                         | 34/10.080  |                                |
| 6-10-51-55-58            | Rabah ben Hadj Bachir .....                | 0.17                         | 17/10.080  |                                |
| 7                        | Moulay Mohamed ben Bouchta .....           | 1.45                         | 105/10.080   |                                |
| 8-16-22-41-47-46         | Mohamed ben Aïssa .....                    | 2.00                         | 120/10.080   |                                |
| 9-23-24-32-48            | Mohamed ben Hadj Ahmed et son frère Aïssa. | 0.34                         | 34/10.080  |                                |
| 11 p.-39-53              | Si Amar ben Hadj Mohamed .....             | 1.00                         | 60/10.080  |                                |
| 12-34-67                 | Mohamed ben Ali Handich .....              | 0.34                         | 34/10.080  |                                |
| 13-38 p.                 | Mohamed ben Mohamed .....                  | 0.29                         | 29/10.080  |                                |
| 14-21-35-36-37-40-52     | Mohamed ben Bachir .....                   | 0.34                         | 34/10.080  |                                |
| 15-42-17-57              | Mohamed ben Si Mimoun .....                | 0.40                         | 40/10.080  |                                |
| 18-62                    | Bachir ben Tahar .....                     |                              |  | T. 5243                        |
| 19                       | id. ....                                   | 0.40                         | 40/10.080  | T. 5243                        |
| 45                       | id. ....                                   |                              |  |                                |
| 61                       | Abdelkader ben Hadj Mohamed ben Mimoun..   | 0.25                         | 25/10.080  |                                |
| 20                       | Mohamed ben Arab .....                     | 1.00                         | 60/10.080  |                                |
| 25-44-60                 | Mohamed ben Si Ahmed Bouniag.....          | 1.30                         | 90/10.080  |                                |
| 29-49                    | Miloud ben Mohamed .....                   | 1.50                         | 110/10.080   |                                |
| 30-33                    | Rabah ben Ahmed ben Larbi .....            | 0.34                         | 34/10.080  |                                |
| 31                       | Mohamadine ben Hadj Ahmed .....            | 1.00                         | 60/10.080  |                                |
| 50-68                    | Mohamed ben Mostefa .....                  | 3.00                         | 180/10.080   |                                |
| 54-59                    | Société agricole des Triffas .....         | 18.00                        | 1.080/10.080   | T. 5297                        |
| 63                       | Nacher Séverin .....                       | 36.00                        | 2.160/10.080   | R. 2920                        |
| 64                       | Si Ahmed ben Hadj Mohamed .....            | 12.00                        | 720/10.080   |                                |
| 65                       | Mimoun ben Abdesslam .....                 | 6.00                         | 360/10.080   | R. 3454                        |
| 66                       | Saïd ben Abdesslam .....                   |                              |  |                                |
| 70                       | id. ....                                   | 6.00                         | 360/10.080   | T. 3524                        |
| 71                       |  |                              |  |                                |
|                          |  | 168.00                       | 10.080/10.080  |                                |

ART. 3. — Les débits qui pourront être obtenus en supplément du débit indiqué à l'article 2 ci-dessus, soit au moyen de forages, soit par l'aménagement du réseau d'irrigation, soit par des travaux d'assèchement des marais appartiendront au domaine public.

ART. 4. — Tous les propriétaires de droits d'usage de l'eau mentionnés à l'article 2 ci-dessus devront se constituer en association syndicale agricole privilégiée conformément aux prescriptions du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et de l'arrêté viziriel du 20 juin

1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

Cette association établira un tableau pratique de répartition des eaux, qui devra être soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 5. — Les usagers qui seront ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles feront obligatoirement partie de ladite association.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de dérivation de l'oued Myitt, pour l'installation d'une turbine hydraulique au profit de M. Lambert Henri, lot vivrier n° 28 de Dar Debibarh (Fès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 8 février 1938, présentée par M. Lambert Henri, propriétaire du lot vivrier n° 28 de Dar Debibarh (Fès), à l'effet d'être autorisé à installer sur l'oued Myitt une turbine hydraulique destinée à réaliser une distribution privée d'électricité ;

Vu les plans des installations projetées,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de dérivation de l'oued Myitt, en vue d'installer une turbine hydraulique dans la propriété de M. Lambert Henri, lot vivrier n° 28 de Dar Debibarh (Fès).

A cet effet, le dossier est déposé du 22 août au 22 septembre 1938, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;  
Un représentant de la municipalité de Fès.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 août 1938.

NORMANDIN.



**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant autorisation de dérivation de l'oued Myitt, pour l'installation d'une turbine hydraulique au profit de M. Lambert Henri, lot vivrier n° 28 de Dar Debibarh (Fès).

**ARTICLE PREMIER.** — *Objet de l'autorisation.* — M. Lambert Henri est autorisé à créer une chute d'eau sur l'oued Myitt et à y installer une turbine hydraulique destinée à une distribution d'énergie dans le périmètre de sa propriété.

**ART. 2.** — *Occupation du domaine public.* — Pour la réalisation des travaux, l'exécution de la prise d'eau et la restitution de l'eau, M. Lambert Henri est autorisé à occuper le domaine public de l'État et, notamment, les berges et les francs-bords de l'oued Myitt.

**ART. 3.** — *Ouvrages compris dans l'autorisation.* — Les ouvrages que M. Lambert est autorisé à créer et qui définissent l'autorisation comprennent :

a) Un barrage-déversoir de 0 m. 20 de hauteur et de 4 mètres de longueur environ ;

b) Un canal d'aménée revêtu, de 0 m. 60 de largeur, de 0 m. 40 de hauteur et de 54 m. 50 de longueur dont 3 mètres recouverts et 51 m. 50 à l'air libre, susceptible de débiter 250 litres-seconde environ et commandé par une vanne placée directement à la prise ;

c) Un petit bâtiment de 4 m. x 3 m. comportant une turbine de 1 CV 1/2 de puissance, installée sur une chute de 2 m. 10 de hauteur et calculée pour fonctionner avec un débit de 80 litres-seconde, ce débit n'étant pas garanti toutefois par l'administration, qui pourra disposer des eaux à l'amont pour satisfaire, par priorité, les besoins agricoles et maraîchers ;

d) Un canal de fuite de 25 mètres de longueur environ, dont 3 mètres recouverts, situé dans le prolongement du canal d'aménée ;

e) Les ouvrages de protection des berges de l'oued à la prise d'eau, au débouché du canal de fuite, et, en général, tous les ouvrages destinés à protéger les installations contre les affouillements.

**ART. 5.** — *Imputation des dépenses et frais d'entretien.* — Tous les ouvrages prévus en vue de l'utilisation des eaux seront exécutés, aux frais et par les soins du permissionnaire, dans un délai maximum de six mois.

Il en est de même des frais d'entretien, le permissionnaire, du seul fait de l'autorisation, contractant l'obligation d'entretenir les ouvrages en bon état.

**ART. 6.** — *Durée de l'autorisation.* — La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans et expirera le 31 décembre 1958.

Toutefois, elle pourra être renouvelée sur une nouvelle demande de l'intéressé si, à cette époque, la propriété de M. Lambert n'est pas incorporée dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

**ART. 7.** — *Utilisation de l'eau.* — L'eau étant exclusivement réservée au fonctionnement de la turbine, le débit prélevé dans l'oued Myitt sera intégralement restitué. En particulier, l'usage de l'eau pour l'irrigation ou pour tout autre usage agricole ou industriel est rigoureusement interdit.

**ART. 8.** — *Interdiction de cession des droits.* — Il est interdit au permissionnaire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'administration, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente autorisation.

**ART. 9.** — *Utilisation de l'énergie électrique.* — *Interdiction de céder l'énergie.* — Il est interdit au permissionnaire de vendre ou de céder de l'énergie à des propriétaires voisins ainsi que de louer tout ou partie de ses installations.

**ART. 10.** — *Clauses d'hygiène.* — *Formation de mares stagnantes.* — Le permissionnaire sera tenu d'éviter, en amont du barrage, la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

**ART. 11.** — *Redevances.* — Le permissionnaire versera en 1938 et avant le 31 janvier de chaque année une redevance forfaitaire annuelle de 50 francs.

**ART. 19.** — *Réserve des droits aux tiers.* — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de M. Bonnal Eugène, colon à Petitjean.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 20 mai 1938, présentée par M. Bonnal, colon à Petitjean, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dom, l'eau nécessaire à l'exploitation de sa propriété ;

Vu les plans des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de M. Bonnal Eugène, colon à Petitjean.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 août au 22 septembre 1938, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 août 1938.

NORMANDIN.

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de M. Bonnal Eugène, colon à Petitjean.

ARTICLE PREMIER. — M. Bonnal Eugène, colon à Petitjean, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dom, à hauteur du douar Aït Youssa, un débit continu de trois (3) litres par seconde destiné à l'irrigation de sa propriété, titre n° 2684 R. et indiquée par une teinte rose sur le plan ci-annexé.

La superficie à irriguer est de vingt (20) hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à trois (3) litres-seconde sans dépasser vingt (20) litres-seconde correspondant à un prélèvement horaire de soixante-douze (72) mètres cubes d'eau, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite à quatre heures.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum vingt (20) litres-seconde à la hauteur totale de dix (10) mètres en été (hauteur d'élévation complée depuis l'étiage).

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, tuyaux d'aspiration et de refoulement, pompes, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse du percepteur de Sidi-Slimane, d'une redevance annuelle pour usage de l'eau fixée à :

|   |  |
|---|--|
| 300 francs pour l'année 1939 ;          |  |
| 600 — — 1940 ;                          |  |
| 900 — — 1941 ;                          |  |
| 1.200 — — 1942 ;                        |  |
| 1.500 — — 1943 ;                        |  |
| 1.650 — — 1944 ;                        |  |
| 1.950 — — 1945 ;                        |  |
| 2.100 — — 1946 et les années suivantes. |  |

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir, de la date du présent arrêté.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued R'Dom.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur ou à carburants.

ART. 11. — Pendant toute la durée de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir et d'alimenter en permanence, à ses frais, sur la canalisation d'irrigation et en bordure d'une voie publique, un abreuvoir public de 10 mètres de longueur.

ART. 12. — Dans le cas où, par suite de sécheresse, de toute autre cause naturelle ou d'une réglementation des eaux, le débit de l'oued R'Dom deviendrait insuffisant pour alimenter la prise d'eau du permissionnaire, ce dernier pourra être autorisé à prélever un débit continu égal à celui faisant l'objet de la présente autorisation dans le canal de dérivation de l'oued Beth, étant entendu que, dans ce cas, tous les travaux d'amenée de l'eau du canal dans la propriété, autres que ceux de la prise dans le canal seront effectués par le permissionnaire et à ses frais.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par captage d'une source près de Toufeliat, au profit du service des eaux et forêts de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 3 juin 1938, présentée par le garde général des eaux et forêts de Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever la totalité du débit d'une source, près de Toufeliat (annexe des affaires indigènes des Aït Ourir) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par captage d'une source, située à 600 mètres environ à l'ouest de la maison forestière de Toufeliat.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 août au 29 septembre 1938, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Ait Ourir, à Ait Ourir.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 août 1938.

NORMANDIN.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par captage d'une source près de Toufeliat, au profit du service des eaux et forêts de Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Le service des eaux et forêts de Marrakech est autorisé à capter la source située à 600 mètres à l'ouest de la maison forestière de Toufeliat, d'un débit moyen de 10 litres-minute, destinée à l'alimentation en eau potable du personnel habitant la maison forestière.

ART. 2. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif de l'eau.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront effectués aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage de la maison forestière.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire est exonéré du paiement de la redevance pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification au permissionnaire du présent arrêté. Elle est accordée pour une durée de vingt ans.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant de contrôler à chaque instant le débit relevé.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du bassin de l'oued Neffik (cercle de Chaouïa-nord).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers du bassin de l'oued Neffik et comprenant :

1<sup>o</sup> Un extrait de carte au 1/100.000<sup>e</sup> ;

2<sup>o</sup> Un plan périmétral de l'association au 1/10.000<sup>e</sup> ;

3<sup>o</sup> Un plan parcellaire au 1/2.000<sup>e</sup> ;

4<sup>o</sup> Un état parcellaire ;

5<sup>o</sup> Un projet d'arrêté constitutif de l'association,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 29 août 1938, dans le cercle de Chaouïa-nord, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers du bassin de l'oued Neffik.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres au bureau du cercle de Chaouïa-nord, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés, par les soins de l'autorité de contrôle, à la porte des bureaux du cercle de Chaouïa-nord et publiés dans les douars et marchés intéressés ; le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans les journaux d'annonces légales de la région de Casablanca.

ART. 3. — Le contrôleur civil, chef du cercle, provoquera la réunion de la commission prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 et adressera lui-même, directement, les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 4. — A la fin de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef du cercle de Chaouïa-nord.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef du cercle de Chaouïa-nord, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 19 août 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
modifiant l'arrêté du 26 mai 1928 autorisant l'emploi en agriculture de certaines substances portées au tableau A, annexé au dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, modifié par le dahir du 6 avril 1928 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1928 autorisant l'emploi en agriculture de certaines substances portées au tableau A, annexé au dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1928 est modifié comme suit :

« 1<sup>er</sup> paragraphe : sans changement.

« 2<sup>o</sup> paragraphe : .....

« Lesdits traitements sont également interdits sur les arbres fruitiers depuis l'ouverture des fleurs jusqu'à la chute des pétales.

« Les traitements sont autorisés sur :

« 1<sup>o</sup> Les vignes, de la fin des vendanges jusqu'à la fin de la véraison ;

« 2° Les poiriers, pommiers, cognassiers, depuis la récolte des fruits jusqu'à cinq semaines après la chute des pétales si celle-ci a lieu entre le 15 mars et le 5 avril et jusqu'à dix semaines après la chute des pétales, si elle a lieu après le 5 avril ;

« 3° Les cognassiers, goyaviers, annoniers, plaqueminières ou kakis, depuis la récolte des fruits jusqu'à cinq semaines après la floraison. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 19 août 1938.

C. BILLET.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES instituant un concours pour le recrutement de trois chefs de pratique agricole stagiaires.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933 portant organisation du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, les articles 2, 5, 6 D. et 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de chefs de pratique agricole stagiaires aura lieu à Rabat, les jeudi 3 et vendredi 4 novembre 1938 ; trois (3) emplois sont mis au concours dont un réservé à un mutilé de guerre ou ancien combattant en application du dahir du 30 novembre 1921.

ART. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions prévues par les articles 5 et 6 D. de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933. Ils devront fournir avant le 5 octobre 1938, sous pli recommandé adressé au directeur des affaires économiques à Rabat, un dossier de candidature comprenant :

- 1° Une demande d'inscription (sur papier libre) ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Une copie de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Copie certifiée conforme du diplôme de l'un des établissements énumérés à l'article 6 D. ;
- 5° Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques ;
- 6° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial ;
- 7° Une note établie faisant ressortir les études faites par lui, les emplois remplis, les titres, publications, etc.

Les dossiers seront examinés par le directeur des affaires économiques qui fera connaître aux intéressés si leur candidature a été retenue.

ART. 3. — Le concours portera sur les matières suivantes :

I. — *Sciences appliquées à l'agriculture* : Botanique agricole, zoologie agricole, ennemis et maladies des plantes.

II. — *Production végétale* : Agriculture générale, agriculture spéciale, viticulture, arboriculture, horticulture, oleiculture.

III. — *Production animale* : Zootechnie générale, zootechnie spéciale, aviculture.

IV. — *Génie rural* : Pratique de l'emploi des machines agricoles, traction mécanique, carburants, outillage agricole, constructions rurales, irrigations.

ART. 4. — Le concours comportera des épreuves écrites et des épreuves orales qui seront subies à la direction des affaires économiques.

Les épreuves écrites sont au nombre de 4.

1° *Sciences appliquées à l'agriculture* : Coefficient 4, durée 3 heures. L'épreuve aura lieu le vendredi 4 novembre au matin, de 8 heures à 11 heures ;

2° *Production végétale* : Coefficient 4, durée 3 heures. L'épreuve aura lieu le jeudi 3 novembre, de 14 heures à 17 heures ;

3° *Production animale* : Coefficient 2, durée 2 heures. L'épreuve aura lieu le jeudi 3 novembre, de 8 heures à 10 heures ;

4° *Génie rural* : Coefficient 2, durée 2 heures. L'épreuve aura lieu le jeudi 3 novembre, de 10 h. 15 à 12 h. 15.

Chaque épreuve comportera 2 sujets entre lesquels les candidats pourront choisir et sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 10 pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> épreuves et à 6 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Les épreuves orales comprendront des interrogations sur chacune des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> matières mentionnées à l'article 3 ci-dessus. La date et l'heure du commencement de ces épreuves seront communiquées aux candidats avant le concours.

Chaque interrogation sera cotée de 0 à 20 avec coefficient 2 pour celle concernant la production végétale et coefficient 1 pour les deux autres.

ART. 5. — Les travaux que les candidats auront faits ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils pourront présenter, leurs années de pratique professionnelle, de fonctions administratives ou d'enseignement donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves, d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note ne comptera que pour le classement définitif des candidats entre eux.

D'autre part, une épreuve orale facultative de langue arabe aura lieu en même temps que les autres épreuves orales et sera cotée de 0 à 20, en tenant compte des diplômes et certificats obtenus par les candidats en cette matière. Cette note ne comptera également que pour le classement définitif des candidats entre eux.

ART. 6. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du service de l'agriculture et de la colonisation et mis sous enveloppe cachetée portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade de chef de pratique agricole stagiaire ».

*Epreuve*

Durée et indiquant, en outre, qu'elles ne sont ouvertes qu'en présence des candidats.

Les interrogations des épreuves orales seront subies devant le jury. Les 3 matières seront ainsi examinées au cours de la même audition.

ART. 7. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répéteront ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 8. — Le jury du concours se composera de :

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation, président ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

Un inspecteur de l'élevage ;

Un ingénieur du génie rural ;

Un inspecteur, ou inspecteur adjoint de l'agriculture.

ART. 9. — Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

La note donnée pour chaque épreuve tiendra compte à la fois de la valeur technique, du style et de la présentation.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission aux épreuves orales sera alors établie. Elle comprendra tous les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, le minimum global de 140 points.

Aucun candidat ne pourra être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales un total d'au moins 184 points.

ART. 10. — Le jury ajoutera au total des points de chaque candidat de la liste d'admission définitive les deux notes affectées à chacun par application de l'article 5, et dressera avec les mêmes noms, deux nouvelles listes.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jomada I 1340) modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1345).

ART. 11. — Le directeur des affaires économiques arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis (tenant compte de la priorité aux emplois réservés), suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, des candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat, et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

ART. 12. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 août 1927.

Rabat, le 25 août 1938.

BILLET.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1938 autorisant la destruction du lapin au fusil et au furet dans la région comprise entre l'oued Grou et la lisière sud de la forêt des Sehoul,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 20 juin 1938 est complété ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER. —

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1937, relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau, les propriétaires ou possesseurs des terrains compris dans la zone limitée par un liseré rose sur la carte au 1/100.000<sup>e</sup> annexée à l'original de l'arrêté du 20 juin 1928 sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures. »

Rabat, le 17 août 1938.

BOUDY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS complétant l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 12 mars 1939, au coucher du soleil, la chasse des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, échasses, foulques, gangas, grèbes, grives, macreuses, oies, pigeons divers, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes, des lapins, et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après. »

ART. 2. — L'article 11, paragraphe 5, de l'arrêté ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leurs permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de douze pièces, dont trois lièvres au maximum, accompagnées de leurs tickets. Le transport du gibier, à l'extérieur de ces mêmes périmètres, est interdit les lundi, mercredi et vendredi après 8 heures du matin, pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du présent arrêté. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 24 août 1938.

BOUDY.

### Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 18 août 1938, page 9810.

#### DÉCRET

portant désignation du président des tribunaux militaires permanents du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1938 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ;

Vu le décret du 10 septembre 1935, portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application, en zone française du Maroc, de la loi du 9 mars 1928, notamment l'article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lérès, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour le premier semestre de l'année judiciaire 1938-1939, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1938-1939, pour présider les mêmes tribunaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca. — M. Lidon, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Meknès. — M. de Bonavita, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Fès. — M. Perrin, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement à la présidence desdits tribunaux.



## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### HONORARIAT

Par arrêtés viziriel en date du 18 août 1938 :

M. MORTES Justin, ex-rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-chef de bureau honoraire ;

M. PETRIGNANI Marc, ex-contrôleur principal des domaines de 1<sup>re</sup> classe, démissionnaire, est nommé inspecteur honoraire des domaines.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 août 1938, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938 :

*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOLLY Didier, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BORDERIE Jean, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 août 1938, M. ROYER Marcel, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général, est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date des 5 août, 20 juillet et 12 août 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

*Inspecteur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe*

M. VIRET Bernard, inspecteur de comptabilité hors classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1936).

*Contrôleur principal de comptabilité hors classe*

M. MAURAND Georges, contrôleur principal de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe*

M. COULEUVRE Marcel, contrôleur de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938)

*Contrôleur principal de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe*

M. MORISOT Marie, contrôleur principal de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 juin 1938, M. HUPPEL Maurice, rédacteur stagiaire à la direction générale des finances, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 13 juin 1936 (rappel d'une année de stage et des services militaires).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 août 1938, M. DE CÉROU Edmond, rédacteur stagiaire à la direction générale des finances, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1937 (rappel d'une année de stage).

Par arrêté du directeur des douanes et régies en date du 13 juillet 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938 :

*Vérificateur de classe unique*

MM. BLANC Robert-Georges, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe ;  
LEGA Félix-Augustin, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date des 30 avril et 6 juillet 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

*Collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. HERBERT Jean, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

*Collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. TERRASSON Paul, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe*

M. MORTIER Georges, collecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. MARCHIONI Antoine, collecteur de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 23 juin 1938 :

MM. CORVEY Raymond, PÉRIÉS Edouard et SECCHI René, percepteurs suppléants stagiaires, sont promus percepteurs suppléants de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 juillet 1938, M. HOVASSE Hubert est nommé ingénieur adjoint des mines du Maroc de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938.



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 août 1938, M. RAME Jean, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, est promu contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938.



#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 16 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938)

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe*

MM. LARUE Jean et ROUMY Eernard, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1938)

*Inspecteur de la défense des végétaux de 2<sup>e</sup> classe*

M. DEFRANCE Philippe, inspecteur de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe*

M. DE FRANCOLINI Marie, inspecteur de la défense des végétaux de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1938)

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe*

M. GUILLOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS,  
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE  
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 6 août 1938, est promu :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

*Commis principal de classe exceptionnelle*

M. BRUNET Jean, commis principal hors classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 14 juin 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938)

*Commis principal hors classe*

M. ROCHER Victor, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

*Brigadier-chef des eaux et forêts (1<sup>er</sup> échelon)*

M. BRACONNIER Just, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-brigadier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BLAISE Julien et SAURY Côme, sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts hors-classe*

MM. VILATTE Clément et MEUNIER Gustave, gardes de 1<sup>re</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. JACQUELIN François, garde de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*

M. BAILLIES Mathieu, garde de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 17 août 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

*Conservateur de 2<sup>e</sup> classe de la propriété foncière*

M. MÉRILLOT Maurice, conservateur de 3<sup>e</sup> classe.

*Conservateur de 3<sup>e</sup> classe de la propriété foncière*

M. NATALI Jacques, conservateur de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1937)

M. SAGE Etienne, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. VERRIÈRE René, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe*

M. BIANCONI Henri, secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de classe exceptionnelle*

MM. CHAZELLE Jean et CHABASSE Maxime, commis principaux hors classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. LAMIOT Raymond et VERSINI Pascal, commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LUCCIONI Jean, MORILLON Pierre et CHAINRIER René, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète principal hors classe, 2<sup>e</sup> échelon (cadre général)*

M. LAÏK CHEMOUL, interprète principal hors classe, 1<sup>er</sup> échelon (cadre général).

*Interprète de 2<sup>e</sup> classe (cadre spécial)*

M. CHERKAOUÏ AHMED, interprète de 3<sup>e</sup> classe (cadre spécial).

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe (cadre spécial)*

M. RAHAL MOSTEFA BEN BACHIR, interprète de 4<sup>e</sup> classe (cadre spécial).

*Commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. DRISS BEN DJELLOUM et ABDESLEM BEN ABDESLEM RAMI, commis-interprètes principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Fqih principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MOKTAR BEN OMAR, fqih de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. SEDDIK BEN EL HADJ AHMED EL BACHA et MOHAMED OULD EL HADJ LAKH DAR, commis-interprètes de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe*

M. FREDJ ISMAËL, commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

MM. THAMI BEN HADJ MOHAMMED BEN KADDOUR, OMAR BEL HADJ MOHAMED EL OUFIR et HAMED BEN EL HASSAN TAZI, commis-interprètes de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED BEN THAMI BEN MOUSSA, commis-interprète de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. BENIGNI André, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOREAU Gaston, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. WEYRIES Camille, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. OLIVIER Abel, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938)

*Dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> TRANIER Nicolette, dame dactylographe de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. FABRY Henri, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. FAJARDO Raymond, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

M. ZERCA Maurice, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. VERRIET Etienne, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> DUCHAINE Jeanne, dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938)

*Conservateur de 4<sup>e</sup> classe*

M. FESQUET Paul, contrôleur principal hors classe à titre personnel.

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. AGOSTINI Florinde, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Fqih de 2<sup>e</sup> classe*

M. TOUHANI EL MAROUFI, fqih de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. GUILLAUME Georges, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 17 août 1938, M. DEMOISSON Maurice, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du service de la conservation foncière, est promu rédacteur principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1936).

**PROMOTIONS**  
pour rappel de services militaires.

Par arrêté du directeur général des finances en date du 1<sup>er</sup> juillet 1938, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. Secchi René, percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1938, est reclassé percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 10 avril 1937.

M. Pères Edouard, percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1938, est reclassé percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 août 1937.

### ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par décret en date du 5 août 1938, M. Chabert Antonin, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938 et rayé des cadres le même jour.

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1938, M. Bouvagnet Joseph-François, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1938, M. Joyeuse Auguste-François, topographe principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938, au titre d'ancienneté de services.

### CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 16 août 1938, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> veuve Mariani, née Sannier Fernande-Paule.  
Grade : dactylographe.  
Nature de la pension : invalidité.  
Montant : pension principale : 5.645 francs.  
Jouissance du 19 mai 1938.

Par arrêté viziriel en date du 16 août 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Dumont Andrée-Yvonne, veuve de M. Nicolas Albin.

Grade : ex-commis principal de 2<sup>e</sup> classe.  
Nature de la pension : réversion.  
Montant :

1<sup>o</sup> Pension principale : 4.344 francs.  
2<sup>o</sup> Pension complémentaire : 1.650 francs.

Pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille (3 enfants) :

1<sup>o</sup> Montant principal : 3.600 francs.  
2<sup>o</sup> Montant complémentaire : 1.369 francs.

Jouissance du 16 janvier 1938.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS concernant le corps du contrôle civil.

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire, dont 7 au Maroc et 1 en Tunisie, aura lieu à partir du 15 novembre 1938 à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères sous-direction d'Afrique) jusqu'au 15 octobre 1938.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil), à Rabat, et au siège des régions et territoires civils du Maroc.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 29 AOÛT 1938. — *Patentes 1938* : Khenifra (2<sup>e</sup> émission) ; Settat-banlieue.

LE 5 SEPTEMBRE 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Sefrou ; Fedala ; Saïdia-plage ; Saïdia-casba ; Tedders ; Marchand ; Marrakech-médina (2<sup>e</sup> émission 1937, 6<sup>e</sup> émission 1936, 5<sup>e</sup> émission 1935).

*Patentes, taxe d'habitation 1938* : Khemissèt ; Saïdia-casba ; Marchand.

*Patentes* : Boucheron (4<sup>e</sup> émission 1937) ; Casablanca-ouest (8<sup>e</sup> émission 1937) ; El-Hajeb (2<sup>e</sup> émission 1937) ; annexe de contrôle civil de Berguent ; d'El-Aïoun ; Dar-ould-Zidouh ; Had-Kourt ; Souk-el-Arba-du-Rharb (3<sup>e</sup> émission 1937) ; Casablanca-banlieue ; Fedala-banlieue.

LE 12 SEPTEMBRE 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938* : contrôle civil de Casablanca-ville, pachalik ; Taourirt, Kerarna, Ahl Oued Za ; Kasba-Tadla, Senguett, Guettaya, centre de Kasba-Tadla ; Khemissèt, Hajjana ; Oued-Zem, Gnadiz ; Khouribga, Oulad Bhar Serhar ; Chichaoua, Oulad Arab, Oulad M<sup>o</sup>Taa ; Oued-Zem, Beni Smir ; Oujda-banlieue, Zekara, Mehaya-sud ; Marchand, Mezaraa ; Bab el Mrouj, Taïffa ; Taïmeste, Ouerba ; affaires indigènes de Tiznit, Idda ou Baquil, Ahl Aglou, Aït Brünn, Oujjane Pacha, Ahl Massa, Oulad Jerrar ; Ida Oultit, Idda ou Semlal, Tazerouaet ; Agadir-banlieue, Ksima Mesguina ; Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Aït Mousa ou Boukko, Mechguirha, Aït Ouadrinn, Aït M<sup>o</sup>Zal ; El-Ksiba, Aït Mohand ; Imi-n-Tanout, M<sup>o</sup>Fifa H<sup>o</sup>seïne, Seksaoua, Caïd Thami ; Outat-Oulad-el-Haj, Beni Hassane, Oulad el Haj, Oulad Ali, Aït Tsiouant ; Rich, Aït Chrad Irsane, Ksour de l'oued Sidi Hamza ; Talsint, Aït bou Ichaouen ; Iheren, Asa ; Taroudant, Tigouga, Inda ou Zal I.

*Taxe urbaine 1938* : Casablanca-nord, 5<sup>e</sup> arrondissement, secteur 1 et 9 bis (art. 63.001 à 64.023) ; Casablanca-centre, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> secteurs (art. 28.001 à 28.378 et 33.001 à 33.617).

LE 19 SEPTEMBRE 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938* : contrôle civil de Berguent, Beni Mathar ; Debdou, Zoua ; Martimprey-du-Kiss, Beni Drar ; Chichaoua, Ahl Chichaoua ; Rehamna, Zaouïa ben Sassi.

LE 26 SEPTEMBRE 1938. — *Patente, taxe d'habitation 1938* : Fès-médina, 2<sup>e</sup> partie, secteur 3 (art. 26.501 à 30.111).

Rabat, le 29 août 1938.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.

## PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1938

Application de l'article 2 du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 20 août 1926.

| NOMS ET PRÉNOMS                           | DATE DU DIPLOME   | LIÈU DE RÉCEPTION | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|---|-------------------|-------------------|--|
| <b>RÉGION DE CASABLANCA</b>               |                   |                   |  |
| <b>BOULHAUT</b>                           |                   |                   |  |
| <i>Médecin.</i>                           |                   |                   |  |
| M. DELBASTÉE Georges                      | 18 novembre 1887  | Bruxelles.        | 19 septembre 1928                            |
| <b>CASABLANCA</b>                         |                   |                   |  |
| <b>1<sup>o</sup> Médecins</b>             |                   |                   |  |
| MM. AGOSTINI Jean-Dominique               | 26 janvier 1931   | Paris.            | 9 mars 1934                                  |
| ALEXINSKI Jean                            | 25 mai 1900       | Moscou.           | 13 mai 1932                                  |
| ANDRÉ Samuel                              | 2 décembre 1929   | Lyon.             | 25 mars 1929                                 |
| ARENA Francesco                           | 2 octobre 1930    | Turin.            | 27 octobre 1930                              |
| AZEMAR Edouard                            | 28 mars 1902      | Lyon.             | 28 février 1923                              |
| BALDOUS Jean                              | 6 février 1928    | Alger.            | 15 décembre 1931                             |
| BARBARI Salim                             | 16 janvier 1930   | Genève.           | 18 janvier 1934                              |
| BARRE Paul                                | 9 juillet 1931    | Paris.            | 14 décembre 1931                             |
| BARBEZAT Samuel                           | 4 juin 1924       | Lausanne.         | 31 août 1925                                 |
| BASLEZ Alcide                             | 26 juillet 1904   | Montpellier.      | 29 avril 1931                                |
| BENZAQUEN Léon                            | 6 février 1936    | Paris.            | 27 octobre 1936                              |
| M <sup>me</sup> BERCHER, née TEVEUX       | 3 mai 1912        | Alger.            | 7 août 1920                                  |
| MM. BESSON Louis                          | 29 mars 1909      | Montpellier.      | 2 novembre 1921                              |
| BIENVENUE Frédéric                        | 14 octobre 1912   | Paris.            | 16 avril 1917                                |
| BOISSEAU Roland                           | 26 février 1937   | Paris.            | 23 octobre 1937                              |
| M <sup>me</sup> BROIDO Sarah              | 20 août 1903      | Paris.            | 16 avril 1917                                |
| MM. BUCKWELL Percival                     | 7 juillet 1908    | Bologne.          | 11 février 1925                              |
| BUTERA Luigi                              | 21 avril 1928     | Paternò.          | 29 octobre 1931                              |
| CARMINA Giuseppe                          | 17 octobre 1924   | Gênes.            | 31 décembre 1929                             |
| CAULIER Edouard                           | 9 janvier 1931    | Toulouse.         | 30 septembre 1931                            |
| CHIC Maurice                              | 2 août 1917       | Toulouse.         | 30 octobre 1933                              |
| COIFFE Gaston                             | 5 avril 1923      | Bordeaux.         | 22 novembre 1926                             |
| COIGNERAI Henri                           | 22 février 1902   | Paris.            | 19 juillet 1922                              |
| COMTE Henri                               | 29 juin 1926      | Lyon.             | 7 décembre 1929                              |
| COUILLARD-LABONNOTE                       | 10 avril 1899     | Bordeaux.         | 2 novembre 1921                              |
| COCPINY Francis                           | 12 mai 1927       | Bordeaux.         | 23 novembre 1931                             |
| CREMADES Y CREMADES                       | 15 avril 1915     | Valence.          | 30 décembre 1924                             |
| DARGEIN Gustave                           | 22 janvier 1904   | Lyon.             | 8 janvier 1927                               |
| DARMEZIN Adolphe                          | 30 janvier 1905   | Bordeaux.         | 22 janvier 1924                              |
| M <sup>me</sup> DONON, née BRICO Germaine | 19 juillet 1927   | Paris.            | 15 juin 1937                                 |
| MM. DOURMOUSSIS Alexandre                 | 28 octobre 1924   | Paris.            | 17 septembre 1931                            |
| DUCHÉ Guillaume-Antoine-Émile             | 26 septembre 1901 | Paris.            | 2 novembre 1921                              |
| M <sup>me</sup> EYMERY, née RAUCH         | 13 mars 1928      | Paris.            | 9 mai 1928                                   |
| MM. EYMERY Pierre                         | 5 mars 1928       | Paris.            | 4 mai 1928                                   |
| FONTANA Arturo                            | 8 juillet 1891    | Pise.             | 28 avril 1917                                |
| FOURNIER Henri-Auguste                    | 12 mai 1927       | Bordeaux.         | 6 avril 1933                                 |
| FRANÇOIS Joseph                           | 28 mai 1903       | Paris.            | 15 mars 1919                                 |

| NOMS ET PRÉNOMS   | DATE DU DIPLOME   | LIEU DE RÉCEPTION | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|---|-------------------|-------------------|--|
| 1° Médecins (suite)   |                   |                   |  |
| MM. GARGANO Emmanuel  | 21 avril 1931     | Palerme.          | 19 mai 1936                                  |
| GELENDER Hermann  | 16 mars 1915      | Moscou.           | 20 octobre 1933                              |
| GIEURE Paul   | 2 octobre 1923    | Paris.            | 19 mars 1924                                 |
| GOURDJI Aziz  | 28 juillet 1916   | Constantinople.   | 20 mars 1929                                 |
| M <sup>lle</sup> GRANGETTE Lucie  | 7 juillet 1933    | Lyon.             | 9 février 1934                               |
| MM. GREVIN Jacques-Louis  | 28 juin 1932      | Paris.            | 23 novembre 1933                             |
| GRIMALDI André  | 24 juillet 1923   | Bordeaux.         | 23 juin 1923                                 |
| GRIZEZ Charles  | 9 décembre 1925   | Paris.            | 24 juillet 1929                              |
| GROS Pierre   | 22 janvier 1913   | Paris.            | 7 janvier 1933                               |
| GRUFFY Georges-Edmond   | 9 août 1930       | Alger.            | 12 octobre 1933                              |
| M <sup>lle</sup> IRASQUE Marie  | 30 juillet 1926   | Bordeaux.         | 22 septembre 1926                            |
| MM. JASTRZAB Jacob  | 24 juin 1926      | Bâle.             | 6 décembre 1930                              |
| JOBARD Marcel   | 4 octobre 1920    | Bordeaux.         | 7 novembre 1922                              |
| KARTOUNE Arnaud   | 29 octobre 1925   | Lausanne.         | 18 janvier 1932                              |
| KASSAB Philippe   | 18 décembre 1929  | Genève.           | 30 août 1932                                 |
| LAMY Pierre   | 23 mars 1911      | Nancy.            | 3 novembre 1925                              |
| LAURENT Auguste   | 7 octobre 1898    | Lille.            | 25 octobre 1928                              |
| LAURENT Paul-Albert   | 24 juillet 1933   | Paris.            | 8 novembre 1934                              |
| LEFORT Emile  | 22 janvier 1913   | Paris.            | 7 décembre 1920                              |
| LEPINAY Eugène  | 13 septembre 1920 | Paris.            | 2 novembre 1921                              |
| LEVY Gabriel  | 5 janvier 1926    | Paris.            | 12 juin 1929                                 |
| M <sup>me</sup> LÉVY Gilberte - Babette, épouse<br>NOURY                          | 5 juin 1934       | Paris.            | 10 avril 1935                                |
| MM. LOPEZ Giraldez don Juan   | 16 février 1932   | Séville.          | 3 janvier 1934                               |
| LUCIEN Emile  | 16 mai 1928       | Bordeaux.         | 23 août 1932                                 |
| MALIVER Yvon-Mathieu  | 27 janvier 1913   | Lyon.             | 20 septembre 1933                            |
| MARTIN Emile  | 31 mars 1920      | Lyon.             | 8 novembre 1921                              |
| MICHEL Marie  | 21 avril 1905     | Bordeaux.         | 21 mars 1923                                 |
| MONAT Charles   | 22 novembre 1922  | Montpellier.      | 15 juin 1937                                 |
| MIFSUD Benigno  | 28 novembre 1919  | Malte.            | 22 décembre 1925                             |
| ODOUL André   | 16 juillet 1910   | Paris.            | 14 janvier 1925                              |
| PATANACCI Joseph-Marie  | 6 novembre 1933   | Marseille.        | 30 janvier 1934                              |
| PÉJU Ennemond   | 5 janvier 1909    | Lyon.             | 26 avril 1937                                |
| PÉRARD Alphonse   | 19 août 1905      | Paris.            | 12 novembre 1921                             |
| M <sup>lles</sup> PERELROIZEN Bruha   | 3 novembre 1929   | Tassy.            | 14 septembre 1934                            |
| PIETRI Marie-Antoinette   | 23 juillet 1931   | Marseille.        | 24 novembre 1932                             |
| MM. PLANDE-LARROUDE Léopold   | 16 mai 1923       | Bordeaux.         | 12 novembre 1922                             |
| POULEUR Auguste   | 9 août 1895       | Bruxelles.        | 11 avril 1921                                |
| POUPONNEAU Marie-Aimé   | 20 décembre 1902  | Lyon.             | 5 mai 1926                                   |
| PUJOL Antoine   | 5 juin 1912       | Bordeaux.         | 22 janvier 1924                              |
| RAOUL Florentin   | 23 décembre 1925  | Lyon.             | 5 septembre 1929                             |
| RATCHKOWSKI Edouard   | 6 février 1896    | Moscou.           | 6 juin 1928                                  |
| ROBLOT Maurice  | 17 mars 1925      | Paris.            | 28 avril 1925                                |
| ROCHEDIEU René  | 26 mai 1915       | Genève.           | 6 décembre 1919                              |
| ROCHEDIEU Willy   | 26 mai 1913       | Berne.            | 4 décembre 1929                              |
| ROIG Maimo  | 5 juillet 1930    | Barcelone.        | 2 juillet 1933                               |
| ROUBLEFF Alexandre  | 2 juillet 1921    | Odessa.           | 19 mai 1930                                  |
| M <sup>me</sup> ROUBLEFF, née FROMSTEIN<br>ROUMIANTZEFF Nathalie, épouse<br>MONAT | id.               | id.               | id.  |
| MM. SACUTO Carlo  | 29 juillet 1929   | Lyon.             | 24 juillet 1937                              |
| SCHACH-PARONIAZT  | 4 décembre 1930   | Paris.            | 29 septembre 1931                            |
| SESINI Marcel   | 14 août 1915      | Moscou.           | 14 novembre 1930                             |
| SLOR ZWI Aryech   | 4 février 1929    | Alger.            | 15 avril 1931                                |
| SPEDEK Emile  | 8 octobre 1930    | Genève.           | 2 avril 1931                                 |
| TAOUBKIN Joseph   | 29 mars 1909      | Bordeaux.         | 2 novembre 1921                              |
| THIERRY Henri   | 1924              | Moscou.           | 24 juin 1929                                 |
| THOMANN Ludger  | 9 décembre 1919   | Paris.            | 2 novembre 1921                              |
| M <sup>me</sup> THOMAS, née DOMELA  | 9 décembre 1925   | Paris.            | 15 mai 1926                                  |
| MM. TRIVOUSS Michel   | 5 juillet 1930    | Paris.            | 20 novembre 1930                             |
| TROMBETTI Massimo   | 25 février 1917   | Moscou.           | 7 mars 1933                                  |
| VAISSIERE Raymond   | 11 février 1930   | Naples.           | 21 août 1934                                 |
| VENDEUVRE Bénigne   | 14 avril 1932     | Paris.            | 4 novembre 1932                              |
| VUILLAUME Henry   | 27 avril 1906     | Lyon.             | 31 décembre 1929                             |
| WARIN Jules   | 16 avril 1925     | Lyon.             | 16 avril 1931                                |
| WELSTEIN Emmanuel   | 25 mai 1914       | Nancy.            | 13 novembre 1937                             |
|   | 30 novembre 1900  | Kazan.            | 15 février 1928                              |

| NOMS ET PRENOMS  | DATE DU DIPLOME               | LIEU DE RECEPTION | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|--|-------------------------------|-------------------|--|
| <i>1° Médecins (suite)</i>   |                               |                   |  |
| M <sup>me</sup> ZELIGSON Eugénie   | 11 juillet 1895               | Paris.            | 8 janvier 1932                               |
| M. ZORBAIDES Antoine   | 15 juillet 1916               | Athènes.          | 23 août 1921                                 |
| <i>2° Cliniques médicales et chirurgicales</i>   |                               |                   |  |
| Clinique chirurgicale du docteur ALEXINSKY Jean, sise 19, boulevard de Lorraine, autorisée le 18 novembre 1936.                                |                               |                   |  |
| Clinique chirurgicale du docteur BARBEZAT Samuel, sise à l'angle de la rue de l'Horloge et de la rue de Foucault, autorisée le 4 juillet 1927. |                               |                   |  |
| Clinique chirurgicale du docteur COMTE Henri, sise boulevard de la Marne, à Mers-Sultan, autorisée le 30 décembre 1929.                        |                               |                   |  |
| Clinique chirurgicale du docteur MARTIN Emile, sise 130, rue Blaise-Pascal, autorisée le 31 janvier 1927.                                      |                               |                   |  |
| Clinique chirurgicale du docteur PÉRARD Alphonse, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1 <sup>er</sup> mars 1925.                              |                               |                   |  |
| Clinique chirurgicale du docteur SESINI Marcel, sise immeuble Tazi, avenue du Général-d'Amade, autorisée le 11 octobre 1934.                   |                               |                   |  |
| <i>3° Pharmaciens</i>  |                               |                   |  |
| M <sup>mes</sup> AGOSTINI, née BERCHER   | 10 janvier 1927               | Alger.            | 7 août 1931                                  |
| ALLOY, née AUSSET  | 29 avril 1926                 | Toulouse.         | 8 juillet 1929                               |
| MM. BATTINO Moïse  | 21 février 1923               | Beyrouth.         | 18 mai 1923                                  |
| BLANDINIÈRES Charles   | 28 juin 1933                  | Toulouse.         | 30 janvier 1935                              |
| M <sup>me</sup> CONSTANTIN, née MUSY   | 12 mai 1929                   | Berne.            | 10 juin 1930                                 |
| M. CONTI Vezio   | 23 juin 1922                  | Ferrara.          | 22 mars 1930                                 |
| M <sup>mes</sup> DESANTI Marie - Lilline, épouse<br>CARLI  | 20 mars 1930                  | Toulouse.         | 16 mai 1935                                  |
| DUTHEIL, née FRANCESCHI  | 11 juillet 1935               | Paris.            | 27 février 1936                              |
| MM. FATTACIOLI Louis   | 4 juillet 1930                | Marseille.        | 22 décembre 1931                             |
| FINZI Elie   | 20 octobre 1921               | Montpellier.      | 28 mars 1924                                 |
| FIXMER Henri   | 25 juin 1905                  | Paris.            | 19 juin 1925                                 |
| GARCIE-BOURAU  | 4 mars 1924                   | Lyon.             | 1 <sup>er</sup> décembre 1930                |
| GASSNER Victor   | 11 juillet 1903               | Prague.           | 23 novembre 1928                             |
| GOWORWSKI Witold   | 8 octobre 1929                | Poznan.           | 5 septembre 1932                             |
| M <sup>lle</sup> LEDUC Antoinette  | 8 décembre 1933               | Paris.            | 29 juin 1934                                 |
| MM. LÉVY-CHEBAT Joseph   | 15 octobre 1932               | Alger.            | 10 octobre 1933                              |
| MILLANT Alfred-Théodore  | 9 avril 1902                  | Paris.            | 1 <sup>er</sup> décembre 1933                |
| MINUIT Henri   | 12 novembre 1913              | Bordeaux.         | 10-mars 1932                                 |
| M <sup>me</sup> SABBAH, née SALOMON Charlotte  | 15 mars 1937                  | Strasbourg.       | 14 juin 1937                                 |
| MM. SCHWALLER Pierre   | 13 août 1934                  | Bordeaux.         | 12 juin 1937                                 |
| SIMON Charles-Simon  | 26 décembre 1934              | Alger.            | 25 avril 1935                                |
| VAILLE Gabriel   | 13 décembre 1908              | Marseille.        | 13 avril 1920                                |
| VIARDOT Roger  | 10 juillet 1929               | Paris.            | 27 février 1930                              |
| M <sup>me</sup> VIARDOT, née TOLILA  | id.                           | Paris.            | 28 novembre 1930                             |
| MM. VILA Y BOU Hipolito  | 1 <sup>er</sup> décembre 1910 | Barcelone.        | 3 février 1917                               |
| VIOLÉ Félix  | 26 janvier 1917               | Paris.            | 5 mai 1937                                   |
| DE ZUBIATE Y PAZ Alberto   | 28 juin 1904                  | Madrid.           | 18 mars 1933                                 |
| <i>4° Dentistes</i>  |                               |                   |  |
| MM. ALMAYRAC Georges-Pierre  | 13 juillet 1933               | Bordeaux.         | 7 décembre 1936                              |
| BEN ASSAYAG Salomon  | 8 avril 1926                  | Paris.            | 17 mars 1928                                 |
| M <sup>me</sup> BENBASSAT Rachel-Israel, épouse<br>BASSAN  | 10 novembre 1931              | Bordeaux.         | 24 novembre 1933                             |
| M. BERGE Robert  | 8 avril 1920                  | Paris.            | 26 octobre 1920                              |
| M <sup>mes</sup> BERGE, née FIEUX  | 4 avril 1923                  | Paris.            | 25 avril 1924                                |
| CABY, née ICHARD   | 13 novembre 1926              | Paris.            | 23 avril 1929                                |
| MM. CHITERENZON Joseph   | 12 février 1903               | Kiew.             | 31 décembre 1930                             |
| DUBOUCH Georges-Stéphane-Paul  | 5 juin 1931                   | Bordeaux.         | 2 avril 1936                                 |
| DUPONT Georges   | 27 juin 1929                  | Paris.            | 10 octobre 1932                              |
| FUENTES Alberto  | 2 septembre 1932              | Guatemala.        | 17 novembre 1932                             |
| GRAND Paul   | 29 décembre 1920              | Paris.            | 26 août 1921                                 |
| M <sup>lle</sup> LEBOVITCH Magda   | 8 octobre 1932                | Nancy.            | 14 décembre 1932                             |
| MM. LÉVY Joseph  | 27 juin 1929                  | Marseille.        | 21 novembre 1929                             |
| MAGNEVILLE André   | 28 avril 1925                 | Paris.            | 10 avril 1930                                |
| NIELSEN Anton-Holme  | 28 juillet 1932               | Copenhague.       | 8 novembre 1934                              |

| NOMS ET PRÉNOMS   | DATE DU DIPLOME              | LIEU DE RÉCEPTION                     | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|---|------------------------------|---------------------------------------|--|
| <i>4° Dentistes (suite)</i>                             |                              |                                       |  |
| MM. NORDLUND Aksel                                      | 21 novembre 1929             | Copenhague.                           | 17 janvier 1931                              |
| QJEDA Raoul   | 16 juin 1921                 | Philadelphie.                         | 6 août 1927                                  |
| PELLEGRINO Lucien                                       | 6 juillet 1929               | Paris.                                | 23 janvier 1931                              |
| SANCHEZ Mascias   | 20 juillet 1931              | Madrid.                               | 7 janvier 1932                               |
| M <sup>me</sup> SILMAN, née TRISVIATSKAYA               | 18 avril 1915                | Petrograd.                            | 24 octobre 1927                              |
| MM. TOURIAN Ohannès                                     | 3 février 1932               | Beyrouth.                             | 18 mars 1933                                 |
| TRIMBUR René-Joseph-Marie                               | 30 juin 1933                 | Strasbourg.                           | 7 septembre 1933                             |
| WEYEL Louis   |                              | Ecole dentaire française<br>de Paris. | 26 janvier 1920                              |
| M <sup>mes</sup> ZAYTZEFF, née PIOTROWSKY               | 20 décembre 1919             | Novorossia.                           | 16 septembre 1931                            |
| ZLOCISTA Laya, épouse KOSSU-<br>BOLO                    | 13 novembre 1926             | Varsovie.                             | 5 novembre 1930                              |
| <i>5° Sages-femmes</i>                                  |                              |                                       |  |
| M <sup>mes</sup> D'ANTONI, née PEDONE                   | 24 octobre 1919              | Palerme.                              | 22 octobre 1920                              |
| BARBERA Fortuna   | 28 septembre 1914            | Naples.                               | 16 février 1933                              |
| BENEZECH, née COULON                                    | 22 novembre 1912             | Alger.                                | 26 mai 1922                                  |
| BENZAKINE Mathilde                                      | 23 novembre 1905             | Londres.                              | 27 juin 1921                                 |
| BONAN, née CASTRO                                       | 9 juillet 1917               | Paris.                                | 12 avril 1919                                |
| BOUN, née TROUCHAUD                                     | 14 mars 1910                 | Alger.                                | 20 mai 1931                                  |
| BRUSCA Rosalie  | 9 avril 1898                 | Palerme.                              | 5 septembre 1930                             |
| M <sup>lles</sup> CARILLO Françoise-Marie               | 16 juin 1934                 | Alger.                                | 5 mai 1936                                   |
| CARRA Paulette  | 14 juin 1937                 | Alger.                                | 6 novembre 1937                              |
| M <sup>mes</sup> CLAUDEL, née SINOT                     | 2 août 1921                  | Paris.                                | 8 septembre 1927                             |
| DAUDE Caroline  | 9 novembre 1912              | Bordeaux.                             | 16 janvier 1917                              |
| DESIGNATO Giuseppa                                      | 24 avril 1903                | Palerme.                              | 25 mai 1917                                  |
| DUPONT Suzanne-Marie-Madeleine,<br>épouse COURSON       | 8 juillet 1927               | Tours.                                | 24 mai 1935                                  |
| M <sup>lle</sup> ELMALEH Sara                           | 17 juillet 1935              | Paris.                                | 3 décembre 1936                              |
| M <sup>mes</sup> FABIAN, née HOROVITZ                   | 14 juin 1930                 | Budapest.                             | 14 janvier 1932                              |
| FLORES Maria  | 11 novembre 1912             | Palerme.                              | 25 octobre 1932                              |
| FOUGEROUSE Paule  | 30 juillet 1937              | Lyon.                                 | 21 décembre 1937                             |
| GAVEAU Paulette, épouse PINEAU-<br>ROUSSEAU             | 16 juillet 1934              | Paris.                                | 2 juillet 1937                               |
| GUICHARD Jeanne-Clotilde, épou-<br>se BOYER             | 1 <sup>er</sup> juillet 1922 | Lyon.                                 | 5 février 1935                               |
| GUIZARD Louise  | 13 juillet 1927              | Lyon.                                 | 1 <sup>er</sup> février 1930                 |
| GUTIEREZ Josepha  | 6 avril 1927                 | Madrid.                               | 21 novembre 1927                             |
| HALLIER Simone  | 12 juillet 1924              | Tours.                                | 26 septembre 1924                            |
| HIDALGO Dorotéa   | 12 novembre 1919             | Séville.                              | 26 février 1932                              |
| JABRAUD, née DENIS                                      | 29 juillet 1915              | Paris.                                | 5 février 1919                               |
| LACOSTE, née CHEFRI DEHBIA<br>bent AISSA                | 5 juillet 1912               | Alger.                                | 9 janvier 1936                               |
| LUGI, née ANTONI  | 10 août 1910                 | Montpellier.                          | 31 mars 1922                                 |
| LUWAERT, née BRUNET                                     | 17 juillet 1920              | Montpellier.                          | 26 août 1921                                 |
| MILLOT, née LEMAITRE                                    | 4 avril 1901                 | Alger.                                | 9 décembre 1916                              |
| OLIVARES Maria  | 13 juillet 1928              | Séville.                              | 4 avril 1931                                 |
| PARTICELLI, née OLIVIERI                                | 28 octobre 1895              | Palerme.                              | 22 novembre 1916                             |
| PILOZ, née TASTEVIN                                     | 11 juillet 1908              | Lyon.                                 | 5 juillet 1917                               |
| RANOUIL Marguerite                                      | 8 août 1931                  | Bordeaux.                             | 4 avril 1932                                 |
| RENAUD, née AGARD                                       | 15 juillet 1925              | Toulouse.                             | 16 décembre 1926                             |
| M <sup>lles</sup> SALVO Filipa                          | 23 février 1922              | Nancy.                                | 13 juin 1933                                 |
| SAYAG Camille   | 14 juin 1937                 | Alger.                                | 10 décembre 1937                             |
| M <sup>mes</sup> SETTI Marie - Thérèse, épouse<br>LECAT | 6 juillet 1934               | Paris.                                | 2 février 1935                               |
| TANZI Messaouda   | 3 juillet 1916               | Alger.                                | 1 <sup>er</sup> juillet 1922                 |
| TORDJMAN, née ACHACHE José-<br>phine                    | 12 juillet 1932              | Paris.                                | 14 janvier 1933                              |
| VEZZA Rosa  | 30 juin 1911                 | Turin.                                | 30 janvier 1937                              |
| <i>6° Herboristes</i>                                   |                              |                                       |  |
| M. CADILHAC Marius                                      | 12 mars 1910                 | Montpellier.                          | 23 juin 1923                                 |
| M <sup>me</sup> DAGOURY, née TOULOUSE                   | 8 novembre 1921              | Bordeaux.                             | id.  |
| M. MARQUIS Albert                                       | 30 juillet 1935              | Poitiers.                             | 6 novembre 1936                              |
| M <sup>me</sup> PEZANT, née VEZE                        | 13 juillet 1904              | Bordeaux.                             | 9 février 1924                               |
| M. ROLANT Honoré  | 10 novembre 1910             | Marseille.                            | 28 janvier 1931                              |

| NOMS ET PRÉNOMS  | DATE DU DIPLOME                      | LIEU DE RÉCEPTION       | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC   |
|--|--------------------------------------|-------------------------|--|
| <b>PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS</b>   |                                      |                         |  |
| <b>1° Pharmaciens</b>  |                                      |                         |  |
| MM. DREYFUS Léon<br>FENECH Léopold<br>LAFON Jean<br>LO PRESTI Antonino   |                                      |                         | 13 juin 1915<br>id.<br>id.<br>id.  |
| <b>2° Dentistes</b>  |                                      |                         |  |
| MM. ARNONE Vincent<br>BLANC Lazare<br>CHALLEY Ernest<br>CHAVAND André<br>JALABERT Louis<br>KATSOULIS Théodore<br>LALANDE Albert  |                                      |                         | 11 décembre 1916<br>4 mai 1918<br>13 octobre 1916<br>23 mai 1936<br>4 mai 1918<br>id.<br>31 octobre 1925 |
| <b>3° Sages-femmes</b>   |                                      |                         |  |
| M <sup>mes</sup> BOUTHIA, née SALTANA<br>ESTHER BEN CHALOUM<br>ESTHER BEN SEMBA<br>HALLA M'ZABIATE<br>IZZA MESSAOUD<br>NOUARA<br>RACHEL BENT DOUHAN<br>SOLIKA<br>SULTANA M'ZABIATE<br>ZOHRA EL M'ZABIA |                                      |                         | 3 août 1926<br>id.<br>id.<br>id.<br>id.<br>id.<br>id.<br>id.<br>id.<br>id.                               |
| <b>FEDALA</b>  |                                      |                         |  |
| <b>1° Médecins</b>   |                                      |                         |  |
| MM. CAUSSE Georges<br>SOMNIER Edmond   | 30 juin 1934<br>15 juillet 1920      | Paris.<br>Alger.        | 14 août 1934<br>28 avril 1922  |
| <b>2° Pharmacien</b>   |                                      |                         |  |
| M. KLEIN Abraham-Isaac   | 6 décembre 1933                      | Paris.                  | 3 juillet 1934   |
| <b>3° Dentiste</b>   |                                      |                         |  |
| M <sup>me</sup> DEFFARGE Marguerite  | 17 août 1934                         | École médecine, Nantes. | 5 août 1935  |
| <b>4° Sages-femmes</b>   |                                      |                         |  |
| M <sup>mes</sup> CESPEDES Marie-Dolorès<br>SOUBEYRAN, née VIDAL  | 14 septembre 1931<br>18 juillet 1930 | Madrid.<br>Montpellier. | 15 janvier 1932<br>5 décembre 1930   |
| <b>KASBA-TADLA</b>   |                                      |                         |  |
| <b>Pharmacien</b>  |                                      |                         |  |
| M. PORRO Pietro  | 4 mars 1904                          | Pavie.                  | 24 mai 1932  |
| <b>KHOURIBGA</b>   |                                      |                         |  |
| <b>Médecin</b>   |                                      |                         |  |
| M. BECMEUR André.  | 9 décembre 1930                      | Alger.                  | 30 mars 1931   |
| <b>Pharmacien</b>  |                                      |                         |  |
| M. HAMET André   | 13 octobre 1937                      | Lyon.                   | 22 octobre 1937  |

| NOMS ET PRENOMS   | DATE DU DIPLOME   | LIEU DE RÉCEPTION       | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|---|-------------------|-------------------------|--|
| <b>SETTAT</b>   |                   |                         |  |
| <b>1° Pharmacien</b>  |                   |                         |  |
| M <sup>lle</sup> COHEN Félix  | 9 février 1929    | Alger.                  | 4 mai 1931                                   |
| <b>2° Sage-femme</b>  |                   |                         |  |
| M <sup>lle</sup> REED Kate  | 9 octobre 1920    | Central Midwives Board. | 14 septembre 1927                            |
| <b>RÉGION DE FÈS</b>  |                   |                         |  |
| <b>FÈS</b>  |                   |                         |  |
| <b>1° Médecins</b>  |                   |                         |  |
| MM. BAJAT Marcel  | 30 mars 1923      | Lyon.                   | 8 mars 1930                                  |
| BUZON René-Marius-Etienne   | 20 mars 1928      | Strasbourg.             | 26 décembre 1933                             |
| CARAGUEL Paul   | 11 mars 1907      | Paris.                  | 27 octobre 1921                              |
| COLIN Marie   | 31 janvier 1904   | Lyon.                   | 19 septembre 1931                            |
| COLLET Charles  | 14 janvier 1914   | Lyon.                   | 3 octobre 1927                               |
| DERNONCOUR Fernand  | 26 mai 1908       | Lille.                  | 27 octobre 1921                              |
| FERRO Agostino  | 30 décembre 1926  | Palerme.                | 14 mars 1930                                 |
| FRANC Louis   | 27 octobre 1915   | Bordeaux.               | 16 avril 1927                                |
| KONQUI Simon  | 4 juillet 1934    | Montpellier.            | 14 février 1936                              |
| LILEY James-Arthur  | 30 septembre 1914 | Londres.                | 3 janvier 1928                               |
| SALLE Antoine   | 25 mai 1917       | Lyon.                   | 27 octobre 1921                              |
| TOULZE André  | 8 mars 1920       | Paris.                  | 27 octobre 1920                              |
| <b>2° Clinique</b>  |                   |                         |  |
| Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 26, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935. |                   |                         |  |
| <b>3° Pharmaciens</b>   |                   |                         |  |
| M <sup>mes</sup> ADNOT-OSTERTAG Jeanne, épouse<br>MAUREL  | 12 novembre 1932  | Strasbourg.             | 2 avril 1936                                 |
| BAJAT, née LANZALAVI Germaine   | 6 juin 1925       | Montpellier.            | 25 avril 1930                                |
| MM. MALLET Jean   | 12 juillet 1920   | Montpellier.            | 3 novembre 1921                              |
| MIRANTE Libero di Antonio   | 30 décembre 1926  | Palerme.                | 2 septembre 1933                             |
| PREUD'HOMME Jean-Gervais  | 4 janvier 1934    | Strasbourg.             | 14 mai 1934                                  |
| QUERIAUD René   | 20 janvier 1920   | Alger.                  | 14 octobre 1927                              |
| <b>4° Dentistes</b>   |                   |                         |  |
| MM. DINESEN Carl  | 27 avril 1915     | Copenhague.             | 16 juillet 1924                              |
| RODRIGUEZ ZAMORANO DE COR-<br>TES Fernando  | 30 novembre 1934  | Paris.                  | 29 avril 1935                                |
| SCHNEIDER Tony  | 13 juin 1928      | Paris.                  | 13 septembre 1929                            |
| <b>5° Sages-femmes</b>  |                   |                         |  |
| M <sup>mes</sup> ALADJEM Lora   | 15 juillet 1929   | Paris.                  | 24 février 1930                              |
| BORDENAVE, née MÈRE   | 10 juin 1929      | Alger.                  | 9 septembre 1929                             |
| ELLARD Francès-Béatrice   | 16 août 1930      | Central Midwives Board. | 1 <sup>er</sup> mars 1937                    |
| GARKOFF, née LEBER Marie-Car-<br>men  | 23 juillet 1936   | Bordeaux.               | 19 octobre 1936                              |
| MILLERET, née GRIFFEUILLE Lu-<br>cienne-Marie   | 31 juillet 1929   | Bordeaux.               | 20 avril 1933                                |
| <b>PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ</b>   |                   |                         |  |
| <b>Dentiste</b>   |                   |                         |  |
| SI DRISS BEN AHMED BEL KHAYAT   |                   |                         | 14 décembre 1916                             |
| <b>OUEZZANE</b>   |                   |                         |  |
| <b>Pharmacien</b>   |                   |                         |  |
| M <sup>lle</sup> POIRET Henriette   | 12 décembre 1934  | Paris.                  | 6 juillet 1937                               |

| NOMS ET PRÉNOMS   | DATE DU DIPLOME  | LIEU DE RÉCEPTION       | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|---|------------------|-------------------------|--|
| <b>RÉGION DE MARRAKECH</b>  |                  |                         |  |
| <b>AGADIR</b>   |                  |                         |  |
| <b>1° Médecin</b>   |                  |                         |  |
| M. DE LEYRIS DE CAMPREDON Henri-Marie-Félix   | 11 juillet 1903  | Lyon.                   | 16 avril 1917                                |
| <b>2° Pharmacien</b>  |                  |                         |  |
| M. GUIGLION Pierre  | 13 janvier 1936  | Aix.                    | 23 septembre 1936                            |
| <b>3° Dentiste</b>  |                  |                         |  |
| M. DEMACON Henri-Edouard-Alexandre  | 9 décembre 1925  | Lille.                  | 28 février 1935                              |
| <b>4° Sage-femme</b>  |                  |                         |  |
| M <sup>me</sup> PINELLI Yvonne - Marie - Jeanne, épouse GONZALES                                      | 12 juillet 1934  | Toulouse.               | 20 août 1935                                 |
| <b>AIT-OURIR</b>  |                  |                         |  |
| <b>Sage-femme</b>   |                  |                         |  |
| M <sup>lle</sup> WOODHOUSE Gertrude   | 16 août 1930     | Central Midwives Board. | 20 janvier 1932                              |
| <b>MARRAKECH</b>  |                  |                         |  |
| <b>1° Médecins</b>  |                  |                         |  |
| MM. AKIKI Georges   | 28 décembre 1931 | Genève.                 | 10 septembre 1934                            |
| AMIDIEU Pierre  | 30 juin 1913     | Lyon.                   | 16 décembre 1937                             |
| CANAS Fuentès   | 10 décembre 1918 | Cadix.                  | 11 juillet 1919                              |
| M <sup>lle</sup> CARAPEZZA Aïda   | 24 janvier 1918  | Palerme.                | 22 mars 1924                                 |
| MM. CUNEA Ovsie   | 23 juillet 1930  | Montpellier.            | 12 août 1932                                 |
| DIOT Lucien   | 9 novembre 1922  | Nancy.                  | 5 avril 1929                                 |
| FAURE-BEAULIEU Gilbert  | 23 décembre 1911 | Paris.                  | 2 décembre 1921                              |
| JACCOUD Maurice   | 25 avril 1930    | Genève.                 | 19 novembre 1931                             |
| LAPIDUS Aron  | 12 avril 1921    | Paris.                  | 15 octobre 1931                              |
| MODOT Henri   | 22 janvier 1912  | Paris.                  | 23 février 1932                              |
| PEETS Rudolph   | 25 avril 1923    | Tartu.                  | 5 septembre 1929                             |
| PELLET Jean   | 22 janvier 1929  | Lyon.                   | 9 avril 1929                                 |
| PHILIPPE Marc-Louis   | 17 mai 1933      | Nancy.                  | 6 décembre 1934                              |
| <b>2° Cliniques médicales et chirurgicales</b>  |                  |                         |  |
| Clinique chirurgicale du docteur Maurice JACCOUD, sise place Moulay-Mi, autorisée le 27 février 1933. |                  |                         |  |
| Clinique chirurgicale du docteur Henri MODOT, sise avenue du Haouz, autorisée le 21 juillet 1932.     |                  |                         |  |
| <b>3° Pharmaciens</b>   |                  |                         |  |
| MM. BARTOUX Jean  | 5 janvier 1909   | Clermond-Ferrand.       | 18 janvier 1922                              |
| DREYFUSS Léon-Yves  | 29 juin 1929     | Lyon.                   | 11 décembre 1935                             |
| FAURE Louis   | 2 octobre 1902   | Toulouse.               | 25 janvier 1917                              |
| MARTIN Pierre   | 13 novembre 1924 | Paris.                  | 5 mai 1931                                   |
| NAIRN Robert-John   | 27 avril 1928    | Pharmaceutical Society. | 16 août 1935                                 |
| OUSTRY Jean   | 29 mai 1906      | Alger.                  | 27 janvier 1921                              |
| RAYNAUD Henri   | 22 janvier 1920  | Lyon.                   | 18 août 1926                                 |

| NOMS ET PRÉNOMS  | DATE DU DIPLOME  | LIEU DE RÉCEPTION   | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC  |
|--|--|---|---|
| <i>4° Dentistes</i>  |  |   |   |
| MM. ARIE KHALIL ABI N'AIM<br>CALLERES Jean<br>ROSTHOI Borge  | 21 juin 1922<br>1 <sup>er</sup> juillet 1930<br>28 juin 1928   | Eyrouth.<br>Bordeaux.<br>Copenhague.  | 23 septembre 1931<br>23 décembre 1930<br>1 <sup>er</sup> décembre 1931  |
| <i>5° Sages-femmes</i>   |  |   |   |
| M <sup>mes</sup> BRUNER, née CHIALVO<br>CHEVRIER, née DUPIN<br>COLOMER, née GÉRARD<br>M <sup>lle</sup> EADIE Marie-Stevenson   | 21 juillet 1917<br>28 juillet 1930<br>8 novembre 1908<br>3 mai 1933  | Aix.<br>Bordeaux.<br>Bordeaux.<br>Association centrale des<br>sages-femmes d'Écosse.                            | 29 avril 1918<br>1 <sup>er</sup> septembre 1932<br>19 janvier 1929<br>11 octobre 1933   |
| M <sup>me</sup> HUNSINGER Christine<br>LAMBINET Marguerite, épouse<br>KIEFFER  | 17 juillet 1934<br>13 juillet 1928   | Strasbourg.<br>Strasbourg.  | 11 septembre 1935<br>24 septembre 1934  |
| M <sup>me</sup> LAU CALUL, née CHALIER<br>M <sup>lle</sup> MAGNET Jeanne-Marie<br>M <sup>me</sup> RONDANINA, née NICOLATI  | 5 octobre 1927<br>13 juillet 1927<br>29 juin 1922  | Paris.<br>Lyon.<br>Alger.   | 21 juin 1932<br>3 mars 1933<br>10 novembre 1922   |
| <b>RÉGION DE MEKNÈS</b>  |  |   |   |
| <b>AZROU</b>   |  |   |   |
| <i>Médecin</i>   |  |   |   |
| M. MALABOUCHE Jean   | 8 octobre 1920   | Montpellier.  | 20 janvier 1925   |
| <b>MEKNÈS</b>  |  |   |   |
| <i>1° Médecins</i>   |  |   |   |
| MM. BOUTIN Jean-Armand<br>CORNETTE DE SAINT-CYR, Alfred<br>GUGLIELMI François<br>HAMEON Charles<br>LEBLANC Louis<br>LELANDAIS Victor<br>PAMBET Maurice-Marie<br>POULAIN Jean<br>VIDAL Rémy<br>VINCENT Pierre | 24 janvier 1914<br>27 février 1936<br>30 juillet 1931<br>17 mai 1902<br>6 février 1929<br>6 février 1911<br>24 janvier 1914<br>14 mars 1931<br>27 avril 1906<br>5 juillet 1912 | Lyon.<br>Bordeaux.<br>Marseille.<br>Lyon.<br>Paris.<br>Lyon.<br>Lyon.<br>Montpellier.<br>Bordeaux.<br>Bordeaux. | 1 <sup>er</sup> février 1935<br>3 juillet 1937<br>16 novembre 1932<br>3 juillet 1925<br>5 mai 1932<br>28 novembre 1931<br>11 mars 1933<br>27 avril 1932<br>28 octobre 1931<br>21 juillet 1922 |
| <i>2° Pharmaciens</i>  |  |   |   |
| MM. CHEMINADE Pierre<br>DELIÈGE Marius<br>M <sup>me</sup> FOUQUET Jeanne, épouse NIDA<br>MM. GUERIN Max-André<br>LEGELEUX René-Henri<br>M <sup>lle</sup> MEROUZE Paule<br>M. POWEL Harold                    | 14 novembre 1904<br>22 mars 1929<br>28 décembre 1935<br>16 décembre 1932<br>20 mars 1930<br>26 septembre 1935<br>15 avril 1898   | Lyon.<br>Strasbourg.<br>Bordeaux.<br>Paris.<br>Toulouse.<br>Alger.<br>Londres.                                  | 20 août 1936<br>31 décembre 1929<br>9 août 1937<br>26 avril 1933<br>25 mai 1934<br>29 avril 1937<br>23 septembre 1927   |
| <i>3° Dentistes</i>  |  |   |   |
| MM. ALLAIRE René<br>ANGELO Isaac-Samuël<br>ARGOUD Paul-François<br>CANTALOU Jacques<br>M <sup>me</sup> CHAMPION Lucienne, épouse<br>CANTALOU<br>MM. MARTY René<br>ROBILLOT Pierre-Armand-Joseph              | 3 juillet 1930<br>30 décembre 1931<br>24 mars 1921<br>7 juillet 1930<br>27 juin 1929<br>5 juin 1923<br>12 avril 1926   | Nantes.<br>Bordeaux.<br>Lyon.<br>Paris.<br>Paris.<br>Paris.<br>Paris.   | 13 novembre 1931<br>31 mai 1933<br>24 juin 1933<br>16 octobre 1931<br>7 janvier 1937<br>22 mars 1924<br>26 juillet 1933   |

| NOMS ET PRÉNOMS  | DATE DU DIPLOME              | LIEU DE RECEPTION | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|--|------------------------------|-------------------|--|
| <i>4° Sages-femmes</i>   |                              |                   |  |
| M <sup>lle</sup> BLANCHIER Jeanne  | 30 juillet 1935              | Bordeaux.         | 2 avril 1936                                 |
| M <sup>me</sup> CHABALIER, née BOSCO<br>PEUH, épouse FISCHER Marie-<br>Madeleine                                 | 20 juillet 1922              | Marseille.        | 7 janvier 1929                               |
| PULS, née MAUREY   | 3 juillet 1909               | Bordeaux.         | 28 août 1934                                 |
| FONTAN, née BARUCHEL   | 23 juillet 1936              | Bordeaux.         | 9 octobre 1936                               |
| SERA Henriette, ép. MIRAILLES  | 5 juillet 1905               | Alger.            | 15 février 1922                              |
| SUBIROS, née VIALLA Louise-<br>Jeanne.   | 9 juillet 1930               | Lyon.             | 31 juillet 1936                              |
|  | 13 juillet 1928              | Toulouse.         | 19 février 1932                              |
| <b>RÉGION D'OUJDA</b>  |                              |                   |  |
| <b>BERKANE</b>   |                              |                   |  |
| <i>Médecin</i>   |                              |                   |  |
| M. HUDDE Joseph  | 20 juillet 1909              | Paris.            | 21 janvier 1925                              |
| PRATICIEN TOLÈRE NON DIPLOMÉ   |                              |                   |  |
| <i>Pharmacien</i>  |                              |                   |  |
| M. FAJAL Charles   |                              |                   | 13 juin 1915                                 |
| <b>MARTIMPREY-DU-KISS</b>  |                              |                   |  |
| <i>1° Médecin</i>  |                              |                   |  |
| M. DAUVERGNE Marcel  | 27 novembre 1929             | Alger.            | 30 juin 1931                                 |
| <i>2° Sage-femme</i>   |                              |                   |  |
| M <sup>me</sup> FER, née KERIEL  | 13 août 1928                 | Rennes.           | 18 novembre 1931                             |
| <b>OUJDA</b>   |                              |                   |  |
| <i>1° Médecins</i>   |                              |                   |  |
| MM. AYACHE Moïse   | 5 octobre 1920               | Alger.            | 29 décembre 1920                             |
| LABRE Henri  | 1 <sup>er</sup> février 1896 | Bordeaux.         | 30 novembre 1925                             |
| MARION-GALLOIS Yves  | 6 décembre 1919              | Lyon.             | 27 avril 1921                                |
| MOSNIER Louis-Jules  | 27 janvier 1913              | Toulouse.         | 12 novembre 1924                             |
| PASKOFF Radi   | 23 décembre 1929             | Montpellier.      | 20 octobre 1932                              |
| PERRIN Henri   | 11 novembre 1913             | Lyon.             | 5 novembre 1921                              |
| PETROVITCH Boudimir  | 5 août 1929                  | Toulouse.         | 31 décembre 1929                             |
| M <sup>me</sup> SAUVAGET, née VALLET   | 13 août 1926                 | Paris.            | 31 août 1927                                 |
| MM. SAUVAGET France  | 16 avril 1925                | Lyon.             | 6 août 1932                                  |
| SZLOVAK Emeric   | 26 juin 1929                 | Pecs (Hongrie).   | 16 mai 1932                                  |
| <i>2° Clinique</i>   |                              |                   |  |
| Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932. |                              |                   |  |
| <i>3° Pharmaciens</i>  |                              |                   |  |
| M <sup>lle</sup> BAILLET Simone  | 21 octobre 1931              | Alger.            | 6 janvier 1932                               |
| MM. CHARBIT Albert   | 26 janvier 1931              | Alger.            | 4 août 1931                                  |
| ELGHOUZZI Messaoud-Alfred  | 19 octobre 1933              | Alger.            | 8 février 1934                               |
| PUJOL Louis  | 12 août 1912                 | Grenoble.         | 20 août 1918                                 |
| <i>4° Dentistes</i>  |                              |                   |  |
| MM. DUBOUCHÉ Georges   | 5 juin 1931                  | Bordeaux.         | 20 juin 1932                                 |
| JOUANNE Paul   | 12 décembre 1928             | Paris.            | 25 février 1930                              |
| MATHIERAT Albert   | 29 septembre 1912            | Paris.            | 20 mai 1924                                  |

| NOMS ET PRÉNOMS                       | DATE DU DIPLOME  | LIEU DE RÉCEPTION | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|--|
| <i>5° Sages-femmes</i>                |                  |                   |  |
| M <sup>mes</sup> ALLALOU, née FALENCI | 28 juin 1911     | Alger.            | 2 juillet 1921                               |
| DAHAN Rachel                          | 30 juin 1925     | Alger.            | 2 juin 1926                                  |
| PALOC Alice, née DUPONT               | 18 juillet 1932  | Montpellier.      | 15 janvier 1933                              |
| PONSO Marie                           | 26 juin 1913     | Alger.            | 26 décembre 1922                             |
| SEBAGH Aïcha, épouse MORALI           | "                | Alger.            | 1 <sup>er</sup> août 1922                    |
| <i>6° Herboriste</i>                  |                  |                   |  |
| M. MAS Blas                           | 20 novembre 1924 | Alger.            | 30 mai 1931                                  |
| PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS       |                  |                   |  |
| <i>1° Pharmacien</i>                  |                  |                   |  |
| M. ALLOZA Théodore                    |                  |                   | 13 juin 1915                                 |
| <i>2° Dentiste</i>                    |                  |                   |  |
| M. FULLA Frédéric                     |                  |                   | 4 mai 1918                                   |

## RÉGION DE RABAT

## RABAT

*1° Médecins*

|   |                            |              |                   |
|---|----------------------------|--------------|-------------------|
| M. ARNAUD Louis                             | 17 mars 1906               | Lyon.        | 20 décembre 1922  |
| M <sup>lle</sup> BARBOSA Maria              | 25 juillet 1927            | Lisbonne.    | 27 mai 1930       |
| MM. BENENATI Antonio                        | 24 décembre 1920           | Palerme.     | 17 novembre 1931  |
| CANTO Candela                               | 7 juillet 1931             | Valence.     | 23 janvier 1932   |
| CAVERIVIÈRE Louis                           | 11 mai 1936                | Montpellier. | 5 juin 1936       |
| CLERC Laurent                               | 30 janvier 1905            | Lyon.        | 2 novembre 1921   |
| CORCUFF Charles-Yves-Emile                  | 14 juin 1929               | Paris.       | 7 juillet 1933    |
| COUSERGUE Jean-Baptiste                     | 13 janvier 1898            | Lyon.        | 23 septembre 1924 |
| COUSERGUE Jean-Louis                        | 7 novembre 1929            | Lyon.        | 6 mars 1931       |
| DUBOIS Henri                                | 13 mai 1925                | Paris.       | 15 février 1932   |
| ÉDOUARD Marcel                              | 5 juillet 1912             | Lyon.        | 2 novembre 1921   |
| FERRIER Paul                                | 1 <sup>er</sup> avril 1901 | Paris.       | 21 décembre 1925  |
| GUILMOTO Jean                               | 26 août 1920               | Paris.       | 29 juillet 1921   |
| IMBERT René-Armand                          | 2 août 1920                | Montpellier. | 24 mars 1936      |
| KLEIN Alfred                                | 10 juillet 1924            | Vienne.      | 19 avril 1931     |
| ou LABRAY COMAS Don Francisco               | 5 novembre 1931            | Madrid.      | 17 mai 1934       |
| LADJINI Mohamed                             | 11 mai 1920                | Lyon.        | 25 février 1922   |
| LAPIN Joseph                                | 6 février 1899             | Lyon.        | 2 novembre 1921   |
| LELOUTRE Jules                              | 8 janvier 1931             | Lyon.        | 4 janvier 1934    |
| LE ROUDIER Jean                             | 20 mars 1928               | Lyon.        | 30 mai 1928       |
| LORENZI Antoine-Joseph                      | 22 janvier 1927            | Paris.       | 17 mars 1936      |
| LOTSY Gerhard-Oswald                        | 8 février 1908             | Amsterdam.   | 18 mars 1933      |
| MARMEY Charles                              | 25 mars 1897               | Bordeaux.    | 29 novembre 1924  |
| MARMEY Jean                                 | 15 février 1930            | Lyon.        | 6 mai 1930        |
| PAGES Robert                                | 8 novembre 1927            | Paris.       | 23 avril 1928     |
| PARFENOFF Nile                              | 28 juin 1925               | Pétrograd.   | 31 décembre 1930  |
| POLEFF Leonido                              | 13 mars 1911               | Wurtzburg.   | 20 octobre 1933   |
| POLLAIN Georges-Henri                       | 20 novembre 1925           | Toulouse.    | 31 décembre 1935  |
| M <sup>me</sup> POULAIN, née BENOIT Simonne | 3 décembre 1935            | Montpellier. | 10 janvier 1936   |
| M. RUSSO Philibert                          | 6 février 1911             | Lyon.        | 6 mars 1936       |

*2° Cliniques*

Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS, sise avenue d'Alger, autorisée le 25 avril 1932.

Clinique chirurgicale du docteur Georges POULAIN, sise boulevard d'Amade, autorisée le 12 juin 1936.

| NOMS ET PRÉNOMS  | DATE DU DIPLOME              | LIEU DE RÉCEPTION | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|--|------------------------------|-------------------|--|
| <i>3° Pharmaciens</i>                                      |                              |                   |  |
| MM. BOUMENDIL Haïem  | 28 décembre 1935             | Bordeaux.         | 1 <sup>er</sup> février 1937                 |
| BRUN Jean  | 12 février 1932              | Bordeaux.         | 11 avril 1932                                |
| CANNAMELA Marius   | 1 <sup>er</sup> février 1936 | Alger.            | 19 novembre 1936                             |
| M <sup>me</sup> DONADA Yvette, épouse DESALOS              | 6 août 1934                  | Alger.            | 20 septembre 1934                            |
| MM. EDELEIN Alphonse                                       | 17 juin 1921                 | Alger.            | 3 octobre 1921                               |
| FELZINGER Alfred   | 26 juin 1923                 | Paris.            | 16 novembre 1923                             |
| DE HERRAN Don Juan-Jésus                                   | 14 novembre 1917             | Santiago.         | 19 novembre 1936                             |
| PALOSCHI Alfredo   | 19 novembre 1927             | Turin.            | 30 mai 1928                                  |
| SCHLOUCH Adam-Georges                                      | 15 décembre 1933             | Alger.            | 20 février 1934                              |
| SEGUINAUD Paul   | 20 avril 1912                | Bordeaux.         | 17 février 1917                              |
| <i>4° Dentistes</i>  |                              |                   |  |
| MM. AMEZQUITA Gustavo                                      | 25 novembre 1924             | Mexico.           | 5 juillet 1930                               |
| BILLOT Daniel  | 2 mars 1937                  | Paris             | 26 avril 1937                                |
| CHEVILLOT Henri-Louis                                      | 10 juillet 1930              | Paris             | 13 février 1935                              |
| FEUILLET André   | 19 octobre 1936              | Paris.            | 31 août 1937                                 |
| LESBATS Emmanuel   | 18 octobre 1926              | Bordeaux.         | 27 juillet 1932                              |
| PENET Robert   | 3 mars 1931                  | Paris             | 30 juillet 1932                              |
| M <sup>lle</sup> QUENEA Georgette-Yvonne                   | 26 janvier 1920              | Paris             | 18 février 1933                              |
| MM. SAUERS James-Salomon                                   | 30 avril 1901                | Indianapolis.     | 21 juillet 1926                              |
| WEISS Gustave  | 24 mai 1929                  | Strasbourg.       | 15 novembre 1929                             |
| ZAIDNER Rodolphe   | 5 octobre 1918               | Paris             | 14 janvier 1920                              |
| <i>5° Sages-femmes</i>                                     |                              |                   |  |
| M <sup>mes</sup> COTTET, née PEREZ                         | 7 juin 1929                  | Alger.            | 30 décembre 1929                             |
| DECRESCHENS, née BUSSUTIL<br>Berthe                        | 12 novembre 1935             | Alger.            | 10 janvier 1936                              |
| DELEUZE, née MAINARDI                                      | 7 juillet 1906               | Marseille.        | 9 octobre 1923                               |
| ESPAGNET Henriette, ép. RODAT                              | 25 juillet 1927              | Bordeaux.         | 8 novembre 1927                              |
| KALFON, née BORNAY   | 2 juillet 1929               | Paris.            | 31 décembre 1929                             |
| M <sup>lles</sup> MARTINON Emilienne                       | 8 juillet 1932               | Poitiers.         | 17 juillet 1933                              |
| NATON Edmée  | 4 novembre 1936              | Grenoble.         | 19 janvier 1937                              |
| M <sup>mes</sup> POMMIER Yvonne-Marie, épouse<br>GODLOWITZ | 31 juillet 1934              | Nancy.            | 13 août 1936                                 |
| TEULE Yvette, épouse CHARVIN                               | 18 juillet 1928              | Bordeaux.         | 15 septembre 1937                            |
| VADILLO BALLESTEROS  | 16 janvier 1922              | Cadix.            | 6 avril 1923                                 |
| PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS                            |                              |                   |  |
| <i>Sages-femmes</i>  |                              |                   |  |
| M <sup>mes</sup> COHEN, née AMZALAG                        |                              |                   | 9 mars 1926                                  |
| DAHAN, née AMZALAG   |                              |                   | id.  |
| OBLIGATO, née DICARO                                       |                              |                   | id.  |

## SALE

*1° Médecin*

|                             |                  |       |                   |
|-----------------------------|------------------|-------|-------------------|
| M. CARROSSE Jean-Aimé-Bruno | 30 décembre 1919 | Lyon. | 21 septembre 1934 |
|-----------------------------|------------------|-------|-------------------|

*2° Pharmacien*

|                 |                  |        |                 |
|-----------------|------------------|--------|-----------------|
| M. PLINI Aroldo | 15 décembre 1909 | Gênes. | 12 octobre 1934 |
|-----------------|------------------|--------|-----------------|

*3° Dentiste*

|                |                 |           |                |
|----------------|-----------------|-----------|----------------|
| M. DALLAS Jean | 16 juillet 1912 | Bordeaux. | 6 juillet 1926 |
|----------------|-----------------|-----------|----------------|

| NOMS ET PRÉNOMS   | DATE DU DIPLOME  | LIEU DE RÉCEPTION                  | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC         |
|---|--|------------------------------------|--|
| <b>TIFLET</b>   |  |                                    |  |
| <i>Médecin</i>  |  |                                    |  |
| M. MARTRE Joseph  | 2 octobre 1902   | Montpellier.                       | 2 novembre 1921                                      |
| <b>TERRITOIRE DE MAZAGAN</b>  |  |                                    |  |
| <b>MAZAGAN</b>  |  |                                    |  |
| <i>1° Médecins</i>  |  |                                    |  |
| M. BETTI Eduardo  | 4 avril 1903   | Pise.                              | 16 mars 1920   |
| M <sup>me</sup> DELANOE Genia-Feiga, née ROUBINSTEIN                | 6 juillet 1912   | Montpellier.                       | 16 avril 1917  |
| MM. PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon<br>RODRIGUEZ Y FERNANDEZ Emmanuel | 11 mai 1920  | Lyon.                              | 16 septembre 1925                                    |
|   | 6 décembre 1912  | Barcelone.                         | 19 mars 1935   |
| <i>2° Pharmaciens</i>   |  |                                    |  |
| MM. INNAMORATI Ottorino<br>MARCHAI Félix                            | 9 juillet 1904<br>3 février 1913                                     | Pérouse.<br>Alger.                 | 20 mars 1917<br>29 décembre 1916                     |
| <i>3° Dentistes</i>   |  |                                    |  |
| MM. JEAN Paul<br>MEIGNEN Victor                                     | 25 octobre 1909<br>20 novembre 1918                                  | Paris.<br>Paris.                   | 14 mars 1932<br>26 octobre 1932                      |
| <i>4° Sage-femme</i>  |  |                                    |  |
| M <sup>me</sup> VERVEUR Yvonne, épouse DEYRAS                       | 3 juillet 1925   | Lyon.                              | 30 décembre 1929                                     |
| PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ  |  |                                    |  |
| <i>Dentiste</i>   |  |                                    |  |
| M. DE MORESTEL Eugène   |  |                                    | 4 mai 1918   |
| <b>TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY</b>                                   |  |                                    |  |
| <b>PETITJEAN</b>  |  |                                    |  |
| <i>Pharmacien</i>   |  |                                    |  |
| M. FESCHET Gustave  | 19 octobre 1913  | Montpellier.                       | 8 mai 1929   |
| <b>PORT-LYAUTEY</b>   |  |                                    |  |
| <i>1° Médecins</i>  |  |                                    |  |
| MM. LAURENT Frédéric<br>MOINS Jean<br>PONSAN René                   | 1 <sup>er</sup> octobre 1931<br>30 juillet 1920<br>12 septembre 1916 | Lyon.<br>Montpellier.<br>Bordeaux. | 16 février 1932<br>17 octobre 1921<br>2 février 1927 |
| <i>2° Pharmaciens</i>   |  |                                    |  |
| MM. CASTELLANO Albert<br>LEBRETON Charles<br>MEGY Pierre            | 30 juin 1927<br>7 janvier 1909<br>16 juillet 1932                    | Alger.<br>Alger.<br>Alger.         | 27 décembre 1928<br>6 décembre 1932<br>30 août 1932  |

| NOMS ET PRÉNOMS   | DATE DU DIPLOME  | LIEU DE RÉCEPTION   | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC   |
|---|--|---|--|
| <i>3° Dentistes</i>   |  |   |  |
| MM. HODGKINS Harvey<br>PEREIRA Joao-Baptista<br>RIGOT Camille-Jules   | 18 juin 1891<br>7 juillet 1930<br>3 mars 1931  | Massachussets.<br>Paris.<br>Paris.                            | 22 décembre 1922<br>7 décembre 1932<br>26 février 1935                                 |
| <i>4° Sages-femmes</i>  |  |   |  |
| M <sup>mes</sup> CAYLA, née JOURDAN<br>FOUCHET, née POURDAN<br>GUENNAR, née DAVID Renée-<br>Béatrice<br>LAMOUREUX Germaine, ép. ODO<br>MOGGIO Marie, ép. ORSONI | 20 juin 1903<br>24 juillet 1903<br>11 juillet 1929<br>16 juillet 1930<br>13 juillet 1933 | Alger.<br>Marseille.<br>Poitiers.<br>Marseille.<br>Marseille. | 14 mai 1918<br>29 juin 1916<br>6 février 1931<br>14 août 1930<br>16 décembre 1931      |
| M <sup>lle</sup> NOUCHI Rachel-Lelia  | 30 juin 1933   | Alger.  | 26 août 1933   |
| M <sup>mes</sup> NOVAES, née GASPAR<br>ZITTEL Julie, épouse BARIA   | 31 décembre 1901<br>15 juillet 1929  | Lisbonne.<br>Paris.   | 14 février 1921<br>6 mai 1935  |
| <b>TERRITOIRE DE SAFI</b>   |  |   |  |
| LOUIS-GENTIL  |  |   |  |
| <i>Médecin</i>  |  |   |  |
| M. DE NOBILI François   | 2 juin 1925  | Paris.  | 11 octobre 1927  |
| <b>MOGADOR</b>  |  |   |  |
| <i>1° Médecin</i>   |  |   |  |
| M. TACQUIN Arthur   | 25 octobre 1896  | Bruxelles.  | 16 septembre 1921  |
| <i>2° Dentiste</i>  |  |   |  |
| M. CAILLÈRES Georges  | 7 octobre 1936   | Bordeaux.   | 18 janvier 1937  |
| PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS   |  |   |  |
| <i>1° Pharmacien</i>  |  |   |  |
| M. GIBERT Toussaint   |  |   | 13 juin 1915   |
| <i>2° Dentiste</i>  |  |   |  |
| M. KELLNER Ernest   |  |   | 1 <sup>er</sup> juin 1922  |
| <b>SAFI</b>   |  |   |  |
| <i>1° Médecins</i>  |  |   |  |
| MM. BOHIN Albert<br>CLAVIÉ Charles - Marie - Léopold -<br>Paulin<br>GALVAN Garcia<br>PÉREZ Casto-Richard<br>RUELLE Charles                                      | 4 novembre 1903<br>12 avril 1934<br>31 août 1918<br>6 juillet 1927<br>14 octobre 1899    | Paris.<br>Paris.<br>Salamanque.<br>Madrid.<br>Paris.          | 12 novembre 1921<br>9 avril 1935<br>27 octobre 1932<br>5 avril 1930<br>19 janvier 1937 |
| <i>2° Dentiste</i>  |  |   |  |
| M. CAILLÈRES Marcel   | 30 janvier 1906  | Bordeaux.   | 19 août 1937   |

| NOMS ET PRÉNOMS   | DATE DU DIPLOME  | LIEU DE RÉCEPTION | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC |
|---|------------------|-------------------|--|
| <i>3° Sages-femmes</i>  |                  |                   |  |
| M <sup>mes</sup> ALVAREZ, née MONTERO<br>ANGLES Marie-Thérèse, épouse<br>CODACCIONI | 4 novembre 1930  | Madrid.           | 12 septembre 1932                            |
|   | 29 novembre 1932 | Paris.            | 2 mars 1934                                  |
| PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ  |                  |                   |  |
| <i>Pharmacien</i>   |                  |                   |  |
| M. ASTUTO Nunzio  |                  |                   | 13 juin 1915                                 |
| <b>TERRITOIRE DU TAFILAËT</b>   |                  |                   |  |
| KSAR-ES-SOUK  |                  |                   |  |
| <i>Sage-femme</i>   |                  |                   |  |
| M <sup>me</sup> GAY Albertine, épouse COLAS   | 17 juillet 1935  | Paris.            | 17 mai 1937                                  |
| <b>TERRITOIRE DE TAZA</b>   |                  |                   |  |
| TAZA  |                  |                   |  |
| <i>1° Pharmaciens</i>   |                  |                   |  |
| M <sup>me</sup> CROIZE, née FLAVIGNY<br>M. FUMEY Marcel                             | 13 octobre 1927  | Paris.            | 31 décembre 1929                             |
|   | 10 octobre 1920  | Bordeaux.         | 9 décembre 1924                              |
| <i>2° Dentiste</i>  |                  |                   |  |
| M. BRICHETEAU Etienne   | 30 juin 1931     | Paris.            | 19 janvier 1933                              |
| <i>3° Sage-femme</i>  |                  |                   |  |
| M <sup>lle</sup> LANG Florentine  | 20 juillet 1934  | Montpellier.      | 4 septembre 1935                             |

## PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## Service du Travail et des Questions Sociales

## LISTE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer

AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1938

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

| NOMS ET PRÉNOMS   | DATE DU DIPLOME  | LIEU DE RÉCEPTION                          | DATE DE L'AUTORISATION<br>D'EXERCER AU MAROC                     |
|---|--|--|--|
| <b>RÉGION DE CASABLANCA</b>   |  |  |  |
| <b>CASABLANCA</b>   |  |  |  |
| MM. CLAUDON Albert<br>DUPRAT Marcellin<br>IPOUSTEGUY Pierre<br>ROBLIN Etienne | 18 novembre 1907<br>25 juin 1932<br>11 janvier 1913<br>10 juillet 1889 | Lyon.<br>Toulouse.<br>Toulouse.<br>Alfort. | 17 mars 1928<br>28 août 1936<br>27 décembre 1927<br>28 août 1936 |
| <b>FEDALA</b>   |  |  |  |
| M. HINTERMANN Hans  | 28 mars 1923   | Berne.                                     | 6 mai 1930   |
| <b>RÉGION DE FÈS</b>  |  |  |  |
| <b>FÈS</b>  |  |  |  |
| M. LARROUY Henri  | 21 mai 1930  | Toulouse.                                  | 15 juillet 1931  |
| <b>RÉGION DE MARRAKECH</b>  |  |  |  |
| <b>MARRAKECH</b>  |  |  |  |
| MM. MARQUANT Georges<br>NAIRN Brice   | 10 janvier 1913<br>18 juillet 1924                                     | Alfort.<br>Glasgow.                        | 27 décembre 1927<br>1 <sup>er</sup> juin 1927                    |
| <b>RÉGION DE MEKNÈS</b>   |  |  |  |
| <b>MEKNÈS</b>   |  |  |  |
| M. CHAPUIS Henri  | 25 juillet 1927  | Lyon.                                      | 17 avril 1929  |
| <b>RÉGION D'OUJDA</b>   |  |  |  |
| <b>OUJDA</b>  |  |  |  |
| M. GREFFULHE Alexandre  | 26 novembre 1900   | Lyon.                                      | 20 janvier 1928  |
| <b>RÉGION DE RABAT</b>  |  |  |  |
| <b>RABAT</b>  |  |  |  |
| MM. LAVERGNE François<br>MICHEL Jean<br>POVERO Noël                           | 2 décembre 1911<br>26 décembre 1913<br>23 mars 1905                    | Toulouse.<br>Alfort.<br>Turin.             | 27 décembre 1927<br>27 décembre 1927<br>3 février 1928           |
| <b>TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY</b>   |  |  |  |
| <b>PORT-LYAUTEY</b>   |  |  |  |
| M. CANTALOUPE Albert  | 31 octobre 1898  | Toulouse.                                  | 27 décembre 1927   |
| <b>TERRITOIRE DE SAFI</b>   |  |  |  |
| <b>MOGADOR</b>  |  |  |  |
| M. GROSSETTI Joseph-Marie   | 30 octobre 1926  | Toulouse.                                  | 20 février 1934  |

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 31 juillet 1938.

| ACTIF :                                      |                  |
|--|------------------|
| Encaisse or .....                            | 126.840.151 98   |
| Disponibilités à Paris .....                 | 98.169.261 30    |
| Monnaies diverses .....                      | 29.055.538 60    |
| Correspondants hors du Maroc .....           | 271.649.568 56   |
| Portefeuille effets .....                    | 178.347.239 57   |
| Comptes débiteurs .....                      | 161.352.204 62   |
| Portefeuille titres .....                    | 1.401.718.639 27 |
| Gouvernement marocain (zone française) ..... | 15.012.439 12    |
| — — (zone espagnole) .....                   | 717.824 29       |
| Immeubles .....                              | 15.714.395 34    |
| Caisse de prévoyance du personnel .....      | 23.316.530 40    |
| Comptes d'ordre et divers .....              | 28.189.536 87    |
|  | <hr/>            |
|  | 2.350.083.329 91 |

| PASSIF :  |                  |
|---|------------------|
| Capital .....                                   | 46.200.000 »     |
| Réserves .....                                  | 40.300.000 »     |
| Billets de banque en circulation (francs) ..... | 649.736.115 »    |
| — — — (hassani) .....                           | 68.645 40        |
| Effets à payer .....                            | 4.862.019 45     |
| Comptes créditeurs .....                        | 242.814.047 11   |
| Correspondants hors du Maroc .....              | 2.928.809 72     |
| Trésor français à Rabat .....                   | 1.013.582.389 88 |
| Gouvernement marocain (zone française) .....    | 190.829.561 18   |
| — — (zone espagnole) .....                      | 14.028.602 77    |
| — — (zone tangéroise) .....                     | 7.335.482 12     |
| Caisse spéciale des travaux publics .....       | 330.843 92       |
| Caisse de prévoyance du personnel .....         | 23.867.801 06    |
| Comptes d'ordre et divers .....                 | 113.199.012 31   |
|   | <hr/>            |
|   | 2.350.083.329 92 |

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

**SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES**

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 août 1938.

**STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT**

| VILLES             | PLACEMENTS RÉALISÉS |           |               |            |            | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |               |            |           | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |               |            |           |
|--------------------|---------------------|-----------|---------------|------------|------------|-----------------------------------|-----------|---------------|------------|-----------|---------------------------------|-----------|---------------|------------|-----------|
|                    | HOMMES              |           | FEMMES        |            | TOTAL      | HOMMES                            |           | FEMMES        |            | TOTAL     | HOMMES                          |           | FEMMES        |            | TOTAL     |
|                    | Non-Marocains       | Marocains | Non-Marocains | Marocaines |            | Non-Marocains                     | Marocains | Non-Marocains | Marocaines |           | Non-Marocains                   | Marocains | Non-Marocains | Marocaines |           |
| Casablanca .....   | 22                  | 33        | 15            | 43         | 113        | 9                                 | 10        | 3             | »          | 22        | 13                              | 5         | 6             | 1          | 25        |
| Fès .....          | 2                   | 1         | 1             | 1          | 5          | 1                                 | »         | 1             | 2          | 4         | »                               | »         | 1             | »          | 1         |
| Marrakech .....    | »                   | »         | »             | »          | »          | »                                 | »         | »             | »          | »         | »                               | »         | »             | »          | »         |
| Meknès .....       | 5                   | 8         | 1             | 2          | 16         | 2                                 | »         | »             | »          | 2         | »                               | »         | »             | »          | »         |
| Oujda .....        | 1                   | »         | 1             | 1          | 3          | 1                                 | »         | »             | »          | 1         | »                               | »         | »             | »          | »         |
| Port-Lyautey ..... | 1                   | »         | »             | »          | 1          | »                                 | »         | »             | »          | »         | »                               | »         | »             | »          | »         |
| Rabat .....        | »                   | 8         | »             | 19         | 27         | 4                                 | 19        | 5             | 11         | 39        | »                               | »         | »             | »          | »         |
| <b>TOTAUX.....</b> | <b>31</b>           | <b>50</b> | <b>18</b>     | <b>66</b>  | <b>165</b> | <b>17</b>                         | <b>29</b> | <b>9</b>      | <b>13</b>  | <b>68</b> | <b>13</b>                       | <b>5</b>  | <b>7</b>      | <b>1</b>   | <b>26</b> |

A Casablanca, le chômage a complètement disparu parmi le personnel qualifié et on manque de candidats dans les professions suivantes : ingénieurs électriciens, ingénieurs chimistes, chefs comptables et employés de bureau possédant de sérieuses références, comptables d'hôtel, vendeurs en quincaillerie, en automobile, en lingerie, en alimentation, placiers expérimentés, sténo-dactylographes, bobineurs électriciens, chefs monteuses électriciens, électriciens en automobile, électriciens connaissant la basse et la haute tension, tourneurs sur métaux, motoristes metteurs au point, mécaniciens sur moteurs Diessel, tailleurs de marbre, mosaïstes, bons cuisiniers, horticulteurs et arboriculteurs.

**RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT**

Pendant la semaine du 15 au 21 août 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 165 personnes contre 160 pendant la semaine précédente et 172 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 68 contre 66 pendant la semaine précédente et 176 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

|  |     |
|--|-----|
| Forêts et agriculture .....                            | 2   |
| Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles..... | 3   |
| Industries du bois .....                               | 2   |
| Industries métallurgiques et travail des métaux....    | 7   |
| Industrie du bâtiment et des travaux publics.....      | 5   |
| Travail des pierres et terres à feu .....              | 1   |
| Industries diverses et mal définies .....              | 2   |
| Manutentionnaires et manœuvres .....                   | 27  |
| Commerces de l'alimentation .....                      | 5   |
| Commerces divers .....                                 | 3   |
| Professions libérales et services publics.....         | 13  |
| Services domestiques .....                             | 95  |
| Total.....   | 165 |

**CHOMAGE**

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

| VILLES             | HOMMES | FEMMES | TOTAL | TOTAL de la semaine précédente | DIFFÉRENCE |
|--------------------|--------|--------|-------|--------------------------------|------------|
| Casablanca .....   | 2.094  | 111    | 2.205 | 2.106                          | + 99       |
| Fès .....          | 23     | 2      | 25    | 27                             | - 2        |
| Marrakech .....    | 21     | 12     | 33    | 36                             | - 3        |
| Meknès .....       | 16     | 1      | 17    | 20                             | - 3        |
| Oujda .....        | 29     | »      | 29    | 29                             | »          |
| Port-Lyautey ..... | 25     | 3      | 28    | 29                             | - 1        |
| Rabat .....        | 264    | 35     | 299   | 292                            | + 7        |
| TOTAUX.....        | 2.472  | 164    | 2.636 | 2.539                          | + 97       |

Au 21 août 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.636, contre 2.539 la semaine précédente, 2.507 au 24 juillet dernier et 2.808 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 21 août 1938 est de 1,73 %, alors que cette proportion était de 1,67 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,87 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1937.

**ASSISTANCE AUX CHOMEURS**

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

| VILLES             | CHOMEURS CÉLIBATAIRES |        | CHOMEURS GROSSE DE FAMILLE |        | PERSONNES A CHARGE |        | TOTAL |
|--------------------|-----------------------|--------|----------------------------|--------|--------------------|--------|-------|
|                    | Hommes                | Femmes | Hommes                     | Femmes | Hommes             | Femmes |       |
| Casablanca .....   | 34                    | »      | 214                        | »      | 236                | 471    | 955   |
| Fès .....          | 2                     | »      | 13                         | »      | 35                 | 12     | 62    |
| Marrakech .....    | 4                     | »      | 5                          | 1      | 21                 | 13     | 44    |
| Meknès .....       | 11                    | »      | 2                          | 1      | 14                 | 8      | 36    |
| Oujda .....        | 1                     | »      | 10                         | »      | 32                 | 10     | 53    |
| Port-Lyautey ..... | 2                     | 1      | 8                          | »      | 7                  | 16     | 34    |
| Rabat .....        | 7                     | »      | 58                         | »      | 98                 | 119    | 282   |
| TOTAL.....         | 61                    | 1      | 310                        | 2      | 443                | 649    | 1.466 |

**Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.**

A Casablanca, 4.107 repas ont été distribués.  
 A Marrakech, 1.324 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.648 repas.  
 A Meknès, 2.163 repas ont été servis.  
 A Oujda, il a été procédé à la distribution de 862 repas.  
 A Port-Lyautey, il a été servi 1.432 repas et distribué 482 kilos de farine.  
 A Rabat, 2.086 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 692 rations de soupe à des miséreux.

**TRANSATLANTIQUE**  
 LA FRANCE  
 PAR  
 BORDEAUX

La Voie la plus courte pour PARIS

*French Line*

**AGENCE DE CASABLANCA**  
 15, rue de la Gare - Téléphone 25.11

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.